



# **BEPS Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends**

**DOCUMENTS POUR L'EXAMEN PAR LES PAIRS**

Octobre 2016



# **BEPS Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends**

DOCUMENTS POUR L'EXAMEN  
PAR LES PAIRS

*Octobre 2016*

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2016), *BEPS Action 14 on More Effective Dispute Resolution Mechanisms – Peer Review Documents*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE, Paris.

[www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf)

© OCDE 2016

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com), ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

## *Tables des matières*

Introduction.....	5
Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme <i>a minima</i> prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends.....	7
Méthodologie d'évaluation pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme <i>a minima</i> prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends .....	13
Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable.....	27
Instructions sur les informations et documents spécifiques à joindre à une demande de procédure amiable.....	55



## Introduction

Le Plan d'action sur l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*Base Erosion and Profit Shifting*, « BEPS » en anglais)<sup>1</sup> a identifié 15 actions à mener pour traiter le sujet BEPS de manière globale et coordonnée. Tenant compte du fait que les actions visant à combattre l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices doivent être complétées par des dispositions garantissant de certitude et de prévisibilité pour les contribuables, l'Action 14 invite à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. En octobre 2015, les ministres des Finances du G20 ont adopté le paquet BEPS<sup>2</sup>, incluant le rapport sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (« le rapport sur l'Action 14 de 2015 »)<sup>3</sup>. Ce rapport contient l'engagement des pays de mettre en œuvre une norme *a minima* permettant d'assurer la résolution rapide des différends liés aux conventions fiscales, d'une manière efficace et efficiente. Tous les membres du Cadre Inclusif (« les Membres »)<sup>4</sup> s'engagent désormais à mettre en œuvre la norme *a minima* de l'Action 14 et à se soumettre à l'examen de cette mise en œuvre ainsi qu'il est prévu dans les Termes de Référence et la Méthodologie d'Évaluation acceptés par les Membres.

Le présent recueil contient les quatre documents suivants : (i) les Termes de Référence, (ii) la Méthodologie d'Évaluation, (iii) le Cadre de Suivi Statistique relatif à la Procédure Amiable (PA) et (iv) les Instructions sur les informations et documents à joindre à une demande de PA.

Les **Termes de Référence** traduisent la norme *a minima* de l'action 14 en 21 éléments. Ces éléments sont complétés par 12 bonnes pratiques. Les bonnes pratiques ne font pas partie de la norme *a minima* en tant que telle et ne pourront donc pas avoir d'impact sur l'évaluation des Membres. Les Termes de Référence visent à évaluer le cadre juridique et administratif d'un Membre, incluant la mise en œuvre pratique de ce cadre, afin de déterminer le positionnement de son régime de PA par rapport aux 21 éléments identifiés, dans les quatre domaines clés suivants : (A) la prévention des différends, (B) la disponibilité et l'accès à la PA, (C) la résolution des cas soumis à la PA et (D) la mise en œuvre des accords amiables.

La **Méthodologie d'Évaluation** établit des procédures et des lignes directrices détaillées pour une approche en deux phases du processus d'examen par les pairs et de suivi de cet examen. La première phase concerne l'examen de la mise en œuvre par un Membre de la norme *a minima* sur la base du cadre juridique pour la PA de ce Membre et l'application concrète de ce cadre juridique. La seconde phase concerne l'examen des mesures prises par le Membre pour remédier aux éventuelles lacunes identifiées lors de la première phase d'Examen par les Pairs.

L'engagement des Membres de mettre en œuvre la norme *a minima* de l'action 14 inclut également l'engagement de fournir en temps utile des statistiques complètes sur la PA, selon un cadre de suivi défini ensemble. Le **Cadre de suivi statistique relatif à la PA** témoigne d'une approche collaborative pour la résolution des cas de PA consistant pour les autorités compétentes à adopter un calendrier commun pour résoudre les cas soumis à la PA. Prenant effet dès l'année civile 2016, les

<sup>1</sup> Voir [www.oecd.org/fr/ctp/PlanActionBEPS.pdf](http://www.oecd.org/fr/ctp/PlanActionBEPS.pdf).

<sup>2</sup> Voir [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm).

<sup>3</sup> Voir [www.oecd.org/fr/fiscalite/accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-action-14-rapport-final-2015-9789264252370-fr.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-action-14-rapport-final-2015-9789264252370-fr.htm).

<sup>4</sup> Voir [www.oecd.org/tax/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf](http://www.oecd.org/tax/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf).

Membres devront déclarer leurs statistiques relatives à la PA sur la base de définitions communes des termes, de règles communes de comptabilisation des cas de PA, et d'un suivi commun des résultats des PA selon différentes catégories de résultats.

Le respect de la norme *a minima* de l'Action 14 implique également pour les Membres de publier des instructions sur la PA afin d'identifier les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à une demande de PA. Les Membres ne devraient pas restreindre l'accès à la PA pour insuffisance d'information fournie par le contribuable si ce dernier a effectivement fourni les informations à joindre. Les **Instructions sur les informations et documents à joindre à une demande de PA** pourraient être utilisées par les Membres pour la définition de leurs propres instructions et pourraient également servir de guide pour les contribuables dans la préparation de leur requête de PA.



## Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

### I. Introduction

1. Le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Plan d'action BEPS)<sup>5</sup> publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) en 2013 à la demande du G20 prévoit 15 actions visant à apporter des réponses globales au problème de BEPS. Reconnaissant que les actions engagées pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices doivent être complétées par des dispositions garantissant la certitude et la lisibilité pour les entreprises, l'une des Actions BEPS, l'Action 14, prévoit l'établissement de mécanismes efficaces de règlement des différends :

#### ***ACTION 14***

#### ***Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends***

*Trouver des solutions pour lever les obstacles qui empêchent les pays de régler les différends relatifs aux conventions en recourant à la procédure amiable, notamment le fait que la plupart des conventions ne prévoient pas de clause d'arbitrage et que le recours à la procédure amiable et à l'arbitrage peut être refusé dans certains cas.*

2. En octobre 2015, l'ensemble de rapports BEPS, qui comprend un exposé des actions et 13 rapports portant sur les problèmes d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices recensés dans le Plan d'action BEPS, a été approuvé par l'OCDE et entériné par les ministres des Finances des pays du G20<sup>6</sup>. L'un de ces rapports, le *Rapport sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* (le Rapport de 2015 sur l'Action 14)<sup>7</sup>, examine les obstacles qui empêchent les pays de régler les différends relatifs aux conventions en recourant à la procédure amiable et préconise des mesures pour les surmonter.

3. Reconnaissant l'importance de supprimer la double imposition qui entrave le commerce et l'investissement transfrontaliers, le Rapport de 2015 sur l'Action 14 reflète également l'engagement des pays à mettre en œuvre une norme *a minima* (la norme *a minima* de l'Action 14) visant à résoudre les différends relatifs aux conventions en temps opportun et de manière efficace et efficiente. La norme *a minima* est complétée par une série de bonnes pratiques. En outre, pour garantir la bonne mise en œuvre de cette norme, les pays ont également pris l'engagement de soumettre le respect de cette norme à un examen par les pairs, c'est-à-dire par les autres membres du Forum sur la procédure amiable au sein du Forum sur l'administration fiscale (Forum PA-FAF). Enfin, un certain nombre de pays<sup>8</sup> considère également que le recours à un arbitrage obligatoire et contraignant constitue

<sup>5</sup> Voir [www.oecd.org/fr/ctp/PlanActionBEPS.pdf](http://www.oecd.org/fr/ctp/PlanActionBEPS.pdf).

<sup>6</sup> Voir [www.oecd.org/tax/beps-2015-final-reports.htm](http://www.oecd.org/tax/beps-2015-final-reports.htm).

<sup>7</sup> Voir [www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/making-dispute-resolution-mechanisms-more-effective-action-14-2015-final-report\\_9789264241633-en#page1](http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/making-dispute-resolution-mechanisms-more-effective-action-14-2015-final-report_9789264241633-en#page1).

<sup>8</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

l'approche la plus appropriée pour régler de manière efficace par la procédure amiable les différends relatifs aux conventions fiscales. Ils se sont donc engagés à adopter et à mettre en œuvre l'arbitrage obligatoire et contraignant pour lever les obstacles qui peuvent empêcher de régler des différends par la procédure amiable.

4. À cet égard, le Rapport de 2015 sur l'Action 14 mandatait le Comité des affaires fiscales (CAF), par l'intermédiaire de son groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions associées (Groupe de travail n° 1), et le Forum PA-FAF pour élaborer les termes de référence et la méthodologie d'évaluation aux fins du suivi de la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'Action 14 par l'ensemble des pays de l'OCDE et du G20, ainsi que par les juridictions qui adhèrent à la norme (voir le mandat à l'*Annexe A*).

## II. La norme *a minima* prévue par l'Action 14 pour le règlement des différends relatifs aux conventions fiscales

5. Lever les obstacles érigés par la double imposition est une condition essentielle pour développer les relations économiques entre pays. À cet égard, les pays concluent des conventions fiscales en vue de supprimer ces obstacles et de procurer aux contribuables une plus grande certitude quant au traitement fiscal de leurs échanges commerciaux, investissements et activités transfrontières. Lorsque l'interprétation ou l'application de la convention fiscale soulève des doutes ou des difficultés, ou lorsque des contribuables sont en désaccord avec les autorités fiscales concernant le traitement de leurs activités au regard de la convention, l'article 25<sup>9</sup> du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune (Modèle de Convention fiscale de l'OCDE) prévoit un mécanisme, la procédure amiable (PA), qui permet de résoudre ces différends ou ces difficultés.

6. La procédure amiable, indépendante des recours juridiques courants inscrits dans le droit interne, permet aux autorités compétentes des Parties contractantes de résoudre, par voie d'accord amiable, des différends ou des difficultés liés à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Ce mécanisme vise à garantir une application et une interprétation correctes des conventions fiscales et à s'assurer que les contribuables pouvant prétendre aux avantages d'une convention ne sont pas soumis à une imposition, dans l'une ou l'autre des Parties contractantes, qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention.

7. La norme *a minima* visée par l'Action 14 vise à renforcer l'efficacité et l'efficience de la procédure amiable. Cette norme est constituée de mesures spécifiques que les pays prendront pour être en mesure de résoudre les différends relatifs aux conventions en temps opportun et de manière efficace et efficiente, et est complétée par un ensemble de bonnes pratiques. Les éléments de la norme *a minima* définis dans le rapport de 2015 sur l'Action 14 poursuivent les trois objectifs généraux suivants pour faire en sorte que les mécanismes de règlement des différends soient plus efficaces :

- Les pays doivent s'assurer que les obligations relatives à la procédure amiable prévues par les conventions sont pleinement exécutées de bonne foi et que les différends donnant lieu à une procédure amiable sont résolus en temps opportun ;
- Les pays doivent s'assurer que les processus administratifs favorisent la prévention et le règlement, en temps opportun, des différends relatifs aux conventions ; et

---

<sup>9</sup> Le Rapport sur l'Action 14 modifie l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et ses Commentaires. D'autres modifications des Commentaires seront effectuées lors de la prochaine mise à jour du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE afin de prendre en compte les conclusions du Rapport sur l'Action 14. À cet égard, toutes les références à l'article 25 et à ses Commentaires doivent être comprises dans le contexte de l'article 25 et de ses Commentaires tels qu'amendés par le Rapport sur l'Action 14 et des modifications qui seront apportées aux Commentaires lors de la prochaine mise à jour du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

- Les pays doivent s'assurer que les contribuables qui satisfont aux conditions définies au paragraphe 1 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE peuvent avoir recours à la procédure amiable.

8. En d'autres termes, pour gagner en efficacité, la procédure amiable doit : (i) permettre aux autorités compétentes de s'entendre sur les moyens d'empêcher que surviennent des différends relatifs aux conventions fiscales, (ii) être disponible et accessible pour les contribuables impliqués dans des différends portant sur les conventions fiscales ; et (iii) résoudre efficacement ces différends, ce qui implique de mettre en œuvre en temps utile les accords conclus à l'amiable par les autorités compétentes.

9. Les pays devraient renforcer les relations entre leurs autorités compétentes et coopérer pour accroître l'efficacité de la procédure amiable en devenant membres du Forum PA-FAF et participer pleinement à ses travaux. Le respect par les pays de la norme *a minima* établie par l'Action 14 fera l'objet d'un examen par les pairs dans le contexte du Forum PA-FAF. Les termes de référence décrivent la norme *a minima* et la décomposent en 21 éléments qui reflètent les quatre principales composantes d'un mécanisme efficace de règlement des différends - prévention des différends, disponibilité et recours à la procédure amiable, résolution des cas soumis à la procédure amiable et mise en œuvre des accords amiables. Ces éléments sont complétés par 12 bonnes pratiques. Ces éléments et bonnes pratiques doivent être interprétés en se fondant sur le Rapport de 2015 sur l'Action 14 et conformément aux Commentaires sur l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE<sup>10</sup>. Les bonnes pratiques ne font pas partie de la norme *a minima* et leur application éventuelle par une juridiction ne fera pas l'objet d'un suivi ou d'un examen par les pairs, pas plus qu'elle n'influera sur l'évaluation de la juridiction examinée. Néanmoins, les pays sont libres d'identifier les bonnes pratiques qu'ils ont adoptées.

10. La norme *a minima* contenue dans le Rapport de 2015 sur l'Action 14 a été transposée dans les termes de référence afin de faciliter l'examen du respect de cette norme par une juridiction donnée. Les termes de référence ne modifient pas la norme *a minima* prévue par l'Action 14 et en cas de différences d'interprétation de certains éléments des termes de référence et de la norme, l'examen de la juridiction doit être basé sur la norme. Les termes de référence sont conçus pour évaluer le cadre juridique et administratif des juridictions ainsi que la mise en œuvre pratique de ce cadre, afin de déterminer comment les mécanismes de règlement des différends mis en place par une juridiction fonctionnent au regard de la norme *a minima* prévue par le Rapport sur l'Action 14 dans les domaines suivants :

- prévention des différends (**Partie A**) ;
- disponibilité et recours à la procédure amiable (**Partie B**) ;
- résolution des cas soumis à la procédure amiable (**Partie C**) ; et
- mise en œuvre des accords amiables (**Partie D**).

11. Ces termes de référence serviront également de point de départ pour l'élaboration de questionnaires par le Forum PA-FAF sur lesquels reposeront les examens menés par le Forum. Les juridictions sont invitées à répondre de façon complète et en temps utile aux questionnaires, en communiquant dans les délais impartis des statistiques exhaustives sur la procédure amiable, conformément à un modèle et à un cadre définis d'un commun accord, ainsi que leurs profils sur la procédure amiable qui seront diffusés sur une plateforme d'information destinée au public selon un modèle défini d'un commun accord.

<sup>10</sup> Les Commentaires sur l'article 25 auxquels il est fait référence sont ceux mentionnés dans le Rapport de 2015 sur l'Action 14.

## A. Prévention des différends – Éléments de la norme *a minima*

12. Les contribuables ont besoin de certitude quant au traitement fiscal applicable à leurs échanges et investissements transfrontières et de lisibilité sur l'application et l'interprétation de la convention fiscale. Cette lisibilité et cette certitude sont tout aussi importantes pour les autorités fiscales. Le pouvoir conféré aux autorités compétentes pour résoudre toute difficulté ou lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales résulte des dispositions qui s'inspirent du paragraphe 3 de l'article 25. À cet égard, la norme *a minima* établie par l'Action 14 prévoit que :

- A.1. Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales<sup>11</sup>.
- A.2. Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert<sup>12</sup> devraient s'engager à accorder une extension<sup>13</sup> de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 3 de l'article 25 et ses Commentaires.

<sup>12</sup> Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (Principes en matière de prix de transfert). Une demande d'APP ne constitue pas un cas de procédure amiable aux fins du Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable et de l'élément C.2.

<sup>13</sup> Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Une demande d'extension d'un APP ne constitue pas un cas de procédure amiable aux fins du Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable et de l'élément C.2.

### Bonnes pratiques

B.P.1. Les pays devraient mettre en œuvre des programmes d'accords préalables bilatéraux en matière de prix de transfert.

B.P.2. Les pays devraient avoir mis en place des procédures appropriées leur permettant de publier les accords conclus par leurs autorités compétentes en cas de difficulté ou d'incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales<sup>14</sup> lorsque les circonstances s'y prêtent.

B.P.3. Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient donner des indications sur les accords préalables en matière de prix de transfert.

B.P.4. Les pays devraient développer la « vision globale des enjeux » des fonctions de contrôle/vérification impliquées dans les dossiers internationaux au moyen du « Module de formation à la vision globale des enjeux » du Forum sur l'administration fiscale à l'attention du personnel concerné.

## B. Disponibilité et recours à la procédure amiable – Éléments de la norme *a minima*

13. Lorsque des différends relatifs aux conventions fiscales surviennent entre des contribuables et l'administration fiscale, les contribuables doivent avoir accès à un mécanisme de règlement des différends basé sur la convention fiscale, indépendamment des recours prévus par le droit interne des partenaires de convention. Le paragraphe 1 de l'article 25 prévoit un mécanisme, la procédure amiable, permettant de régler ces différends. Les pays doivent s'assurer que la procédure amiable soit ouverte aux contribuables et que les informations correspondantes soient facilement disponibles et accessibles par le public.

14. Pour garantir que les contribuables aient accès à la procédure amiable, la norme *a minima* de l'Action 14 prévoit que :

B.1. Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale<sup>15</sup>.

B.2. Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande d'assistance amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante<sup>16</sup>, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente l'opportunité de formuler son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

<sup>14</sup> Voir la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 et ses Commentaires.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 25 et ses Commentaires.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 25 et ses Commentaires.

- B.3. Les pays devraient ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.
- B.4. Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.
- B.5. Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus<sup>17</sup>.
- B.6. Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.
- B.7. Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales<sup>18</sup>.
15. Pour faciliter l'accès des contribuables à la procédure amiable, les pays doivent assurer la transparence sur leur programme de procédure amiable – des informations sur les modalités d'accès à cette procédure doivent être disponibles, claires et facilement accessibles par le public. À cet égard, la norme *a minima* de l'Action 14 prévoit que :
- B.8. Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.
- B.9. Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles par le public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d'information destinée au public selon le modèle défini d'un commun accord.
- B.10. Les pays devraient préciser dans leurs instructions sur la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et qu'ils limitent l'accès à la procédure

---

<sup>17</sup> L'engagement prévu au titre de l'élément 2.6 de la norme *a minima* de l'Action 14 vise uniquement l'accès à la procédure amiable qui, ainsi que l'explique le paragraphe 16 du Rapport sur l'Action 14 concernant l'élément 1.2, diffère de l'obligation de s'efforcer de régler le différend conformément au paragraphe 2 de l'article 25, et de toute obligation relative à l'ouverture d'une procédure d'arbitrage découlant, le cas échéant, d'une clause d'arbitrage, que cet arbitrage soit obligatoire ou non, contenue dans la convention applicable. Par conséquent, les éléments B.5 et B.10 des Termes de référence ne doivent pas être interprétés comme incluant de manière implicite un engagement à respecter ces autres obligations.

<sup>18</sup> Voir la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 25 et ses Commentaires.

amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable<sup>19</sup>.

### Bonnes pratiques

B.P.5. Les pays devraient mettre en œuvre des mesures administratives appropriées permettant de faciliter le recours à la procédure amiable pour régler les différends relatifs aux conventions, tout en consacrant le principe général selon lequel le choix des recours engagés appartient au contribuable.

B.P.6. Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient préciser que les contribuables ont accès à la procédure amiable afin que les autorités compétentes puissent régler, par la concertation, la double imposition qui peut exister dans le cas d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable de bonne foi<sup>20</sup>.

B.P.7. Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient donner des indications sur les procédures amiables multilatérales.

B.P.8. Les pays devraient prendre les dispositions appropriées permettant une suspension des procédures de recouvrement pendant la durée de la procédure amiable. La suspension des mesures de recouvrement devrait être possible, à tout le moins, selon les mêmes conditions que celles applicables à toute personne qui forme un recours administratif ou judiciaire selon le droit interne.

## C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable – Éléments de la norme *a minima*

16. Un mécanisme efficace de règlement des différends doit être en mesure de résoudre les litiges en temps voulu et dans le respect des principes. Le pouvoir conféré aux autorités compétentes de se réunir pour examiner un cas soumis à la procédure amiable en vue de le résoudre et ainsi d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale découle du paragraphe 2 de l'article 25. La norme *a minima* de l'Action 14 prévoit que :

C.1. Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en

<sup>19</sup> L'engagement prévu au titre de l'élément 2.6 de la norme *a minima* de l'Action 14 vise uniquement l'accès à la procédure amiable qui, ainsi que l'explique le paragraphe 16 du Rapport sur l'Action 14 concernant l'élément 1.2, diffère de l'obligation de s'efforcer de régler le différend conformément au paragraphe 2 de l'article 25, et de toute obligation relative à l'ouverture d'une procédure d'arbitrage découlant, le cas échéant, d'une clause d'arbitrage, que cet arbitrage soit obligatoire ou non, contenue dans la convention applicable. Par conséquent, les éléments B.5 et B.10 des Termes de référence ne doivent pas être interprétés comme incluant de manière implicite un engagement à respecter ces autres obligations.

<sup>20</sup> Les ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable sont des ajustements effectués par un contribuable en vertu du droit interne d'un autre signataire de la convention qui autorise le contribuable, dans certaines circonstances, à modifier une déclaration fiscale déjà déposée pour ajuster (i) le prix d'une transaction entre entreprises associées ou (ii) les profits attribuables à un établissement stable, dans le but de déclarer un résultat qui est, du point de vue du contribuable, conforme au principe de pleine concurrence. À cet effet, l'ajustement initié à l'étranger par un contribuable doit être considéré comme étant de bonne foi s'il reflète la volonté du contribuable de déclarer correctement les revenus imposables résultant d'une transaction contrôlée ou les bénéfices attribuables à un établissement stable et si le contribuable a par ailleurs rempli, dans les délais et de manière appropriée, toutes les obligations lui incombant au titre de ces revenus ou bénéfices imposables en application du droit fiscal des deux Parties contractantes (voir la bonne pratique 9 dans le Rapport sur l'Action 14).

mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale<sup>21</sup>.

- C.2. Les pays devraient s'efforcer de régler les différends<sup>22</sup> soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois<sup>23</sup>. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention)<sup>24</sup>.
- C.3. Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.
- C.4. Les pays devraient s'assurer que les personnels en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.
- C.5. Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.
- C.6. Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la PA<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 2 de l'article 25 et ses Commentaires.

<sup>22</sup> À cette fin, un différend soumis à la procédure amiable se réfère à un cas de procédure amiable qui est reçu par une autorité compétente d'une contribuable à partir de ou après le 1er janvier et est défini à l'annexe D du Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable.

<sup>23</sup> Le délai moyen accordé pour régler les différends soumis à la procédure amiable doit être calculé selon la méthode indiquée dans le Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable. La « date d'ouverture » et la « date de clôture » retenues pour calculer ce délai sont définies dans le Cadre de suivi statistique. Il convient de distinguer ces délais à des fins statistiques des délais fixés dans les dispositions relatives à l'arbitrage, lesquels doivent être déterminés en fonction des dispositions de la clause d'arbitrage pertinente et/ou des accords conclus entre autorités compétentes concernant l'application de cette clause.

<sup>24</sup> Étant donné que le délai moyen prévu par l'élément C.2. s'applique aux deux pays, si l'examen d'un pays montre que le délai moyen nécessaire pour régler les différends soumis à la procédure amiable dépasse 24 mois à cause de retards imputables à ses partenaires de convention, ces retards ne doivent pas conduire à recommander au pays concerné de raccourcir le délai moyen de règlement des différends soumis à la procédure amiable.

<sup>25</sup> Un pays devrait indiquer sa position sur l'arbitrage dans son profil sur la procédure amiable qui devrait être publié sur une plateforme publique partagée. En outre, les pays membres de l'OCDE et les économies non membres qui ont exprimé leurs positions sur le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE devraient indiquer leur position sur l'arbitrage dans le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.



### Bonnes pratiques

B.P.9. Les pays devraient mettre en œuvre des procédures appropriées permettant au contribuable de demander, dans certains cas et après une première mise en recouvrement de l'impôt dû, le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents exercices pour lesquels des déclarations ont été produites, dès lors que les faits et circonstances sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors d'un contrôle.

B.P.10. Les pays devraient décrire, dans les orientations qu'ils publient concernant la procédure amiable, l'articulation entre la procédure amiable et les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne applicable<sup>26</sup>.

B.P.11. Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient contenir des indications sur la prise en compte des intérêts et des pénalités dans le cadre de la procédure amiable.

B.P.12. Les pays devraient insérer le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans leurs conventions fiscales.

### D. Mise en œuvre des accords amiables – Éléments de la norme *a minima*

17. Un accord obtenu devant une autorité compétente dans un cas soumis à la procédure amiable doit être mis en œuvre pour que le contribuable bénéficie de l'allègement de la double imposition. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE prévoit que l'accord obtenu doit être appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des pays. La norme *a minima* de l'Action 14 prévoit que :

D.1. Les pays devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

D.2. Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

D.3. Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne<sup>27</sup>, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable<sup>28</sup>.

### III. Résultat du processus de suivi et d'examen par les pairs

18. Conformément au Rapport de 2015 sur l'Action 14, le principal résultat du processus de suivi par les pairs prendra la forme d'un rapport. Ce rapport recensera et décrira les points forts et les points faibles existants et fournira des recommandations sur la manière dont le pays examiné pourrait remédier à ses points faibles.

<sup>26</sup> Ces orientations destinées au public devraient traiter, en particulier, la question de savoir si l'autorité compétente est soumise à l'obligation légale d'appliquer la décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas à cette décision pour des motifs liés à des règles ou à des pratiques administratives.

<sup>27</sup> Voir la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 25 et ses Commentaires.

<sup>28</sup> Voir le paragraphe 62 des Commentaires sur l'article 7 et le paragraphe 10 des Commentaires sur l'article 9.

19. Compte tenu de l'importance de la procédure amiable pour les contribuables qui veulent s'assurer que leur imposition est conforme aux conventions fiscales, le rapport relatif à un pays examiné devrait contenir des informations sur le programme de procédure amiable de ce pays afin d'aider les contribuables à se conformer aux règles d'accès à la procédure amiable et d'utilisation de cette procédure. Ces informations permettront également à un pays de commencer les discussions d'un cas soumis à la procédure amiable avec son partenaire de convention en s'assurant que toutes les obligations administratives et procédurales imposées par ce partenaire sont satisfaites.

20. Le Forum PA-FAF publiera des rapports périodiques sur les résultats des examens effectués (le Rapport du Forum PA-FAF) afin d'évaluer le respect par ses membres de la norme *a minima* et les mesures prises pour améliorer leur programme de procédure amiable. Ce Rapport du Forum PA-FAF sera publié sur une plateforme publique partagée et décrira la finalité et le contexte des travaux menés par le Forum, contiendra un résumé des résultats des examens effectués ainsi que les rapports sur les différents pays examinés. Le rapport de chaque pays contiendra une description de son cadre juridique et administratif pour la procédure amiable et de l'application pratique de ce cadre, classée en quatre sections :

- (i) Prévention des différends
- (ii) Disponibilité et recours à la procédure amiable
- (iii) Résolution des cas soumis à la procédure amiable
- (iv) Mise en œuvre des accords amiables

21. Le rapport d'un pays examiné doit prendre note de tous les efforts consentis pour mettre en œuvre la norme *a minima*, y compris les projets communiqués par le pays en question en vue d'engager les changements législatifs ou procéduraux nécessaires pour appliquer la norme, en prenant en compte le fait que tous les éléments de la norme n'ont peut-être pas été pleinement appliqués compte tenu du temps qui sépare son adoption et la date de l'examen. Pour aider le pays examiné à mettre pleinement en œuvre la norme, le rapport devra donc recenser et décrire toutes les insuffisances dans l'application de chacun des éléments de la norme et formuler des recommandations en vue d'y remédier. Ces recommandations doivent être précises et donner au pays concerné des indications sur ce qu'on attend de lui.

## ANNEXE A

### MANDAT SUR L'ÉLABORATION DES TERMES DE RÉFÉRENCE ET DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Conformément à l'élément 1.6 de la norme *a minima* définie dans le cadre de l'action 14, les pays s'engagent à ce que leur application de la norme *a minima* fasse l'objet d'un examen par leurs pairs – c'est-à-dire les autres membres du Forum PA-FAF (comme prévu dans l'élément 1.4 de la norme *a minima*, les pays devraient devenir membres du Forum PA-FAF et participer pleinement à ses travaux). Cet examen sera mené selon un mécanisme de suivi, dont le cadre est décrit à la section I.C du présent rapport. Ce suivi, qui est essentiel pour assurer une mise en œuvre efficace de la norme *a minima*, sera exercé conformément aux *Termes de référence* et à la *Méthodologie d'évaluation* qui seront élaborés en 2016 par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE, par l'intermédiaire de son Groupe de travail no 1 sur les conventions fiscales et les questions associées (Groupe de travail no 1) et par le Forum sur la procédure amiable créé au sein du Forum sur l'administration fiscale (Forum PA-FAF). Le mandat relatif à l'élaboration des *Termes de référence* et de la *Méthodologie d'évaluation* est présenté ci-après :

#### **Préambule**

Considérant que les conclusions des travaux menés au titre de l'action 14 du plan BEPS reflètent l'accord que les pays devraient respecter une norme *a minima* incluant des mesures spécifiques visant à permettre que les différends relatifs aux conventions soient résolus en temps opportun et de manière efficace et efficiente ;

Considérant que les conclusions des travaux menés au titre de l'action 14 du plan BEPS incluent également l'accord selon lequel la mise en œuvre de la norme *a minima* doit être évaluée par un mécanisme de suivi par les pairs afin d'assurer que les engagements contenus dans la norme *a minima* soient effectivement respectés, et que tous les pays de l'OCDE et du G20, ainsi que les autres juridictions qui s'engagent à adopter la norme *a minima*, fassent l'objet d'examen par les pairs menés selon ce mécanisme de suivi ;

Considérant que le processus de suivi par les pairs nécessitera l'élaboration de *Termes de référence* qui seront utilisés pour évaluer la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'action 14 et d'une *Méthodologie d'évaluation* décrivant les procédures et lignes directrices applicables à ce processus ;

Les pays participants au projet BEPS de l'OCDE et du G20 ont convenu que les *Termes de référence* et la *Méthodologie d'évaluation* seront élaborés par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE, par l'intermédiaire de son Groupe de travail no 1 sur les conventions fiscales et les questions associées, et par le Forum sur la procédure amiable du Forum sur l'administration fiscale (Forum PA-FAF) conformément au mandat suivant.

### A. Objectif

Le Comité des affaires fiscales de l'OCDE, par l'intermédiaire de son Groupe de travail no 1 sur les conventions fiscales et les questions associées, et le Forum sur la procédure amiable du Forum sur l'administration fiscale (Forum PA-FAF) élaboreront les principaux documents aux fins du suivi de la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'action

14, soit les *Termes de référence* et la *Méthodologie d'évaluation*. Les *Termes de référence* s'appuieront sur les éléments de la norme *a minima* et classeront ces éléments en différents aspects spécifiques sur lesquels portera l'évaluation du cadre juridique de la juridiction ainsi que de ses instructions relatives aux programmes de procédure amiable et de sa mise en œuvre de la norme *a minima* dans la pratique ; ils constitueront une feuille de route précise pour le processus de suivi grâce à laquelle toutes les juridictions feront l'objet d'une évaluation complète et cohérente. La *Méthodologie d'évaluation* fournira des procédures et des lignes directrices détaillées pour l'application du mécanisme de suivi par les pairs aux pays de l'OCDE et du G20, ainsi qu'aux autres juridictions concernées, par le Forum PA-FAF, qui sera ouvert à tous les pays participants sur un pied d'égalité, et contiendra un système d'évaluation de la mise en œuvre de la norme *a minima*.

### B. Participation

Les *Termes de référence* et la *Méthodologie d'évaluation* seront élaborés conjointement par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE, par l'intermédiaire de son Groupe de travail no 1 sur les conventions fiscales et les questions associées, et par le Forum PA-FAF, tous les pays participants œuvrant sur un pied d'égalité.

### C. Durée et cessation du mandat

L'élaboration des *Termes de référence* et de la *Méthodologie d'évaluation* devra démarrer au plus tard en novembre 2015. Le Groupe de travail no 1 et le Forum PA-FAF auront pour objectif de conclure leurs travaux sur les *Termes de référence* et sur la *Méthodologie d'évaluation* à la fin du premier trimestre 2016.

## Méthodologie d'évaluation pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends<sup>29</sup>

### I. Introduction

22. Le Rapport sur l'Action 14 du Projet BEPS : *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* (le Rapport de 2015 sur l'Action 14) a été approuvé par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE (CAF) en septembre, présenté au Conseil de l'OCDE et entériné par les ministres des Finances des pays du G20 au cours de leur réunion du 8 octobre 2015<sup>30</sup>. Le Rapport de 2015 sur l'Action 14 reflète l'engagement des pays participant aux travaux à remanier en profondeur leur approche du règlement des différends. Ces pays s'engagent en particulier à mettre en œuvre une norme *a minima* (la norme *a minima*) visant à résoudre les différends relatifs aux conventions en temps opportun et de manière efficace et efficiente, et à ce que leur respect de cette norme fasse l'objet d'un examen par les pairs, c'est-à-dire par les autres membres du Forum sur la procédure amiable<sup>31</sup> au sein du Forum sur l'administration fiscale (le Forum PA-FAF ou le Forum). Le Forum PA-FAF rassemble tous les pays de l'OCDE et du G20 et sera ouvert à l'ensemble des juridictions qui s'engagent à respecter la norme *a minima*. Tous les membres du Forum participeront aux travaux sur un pied d'égalité. Cet examen s'appuiera sur un mécanisme de suivi par les pairs qui rendra périodiquement compte au G20.

23. Conformément au mandat établi dans le Rapport de 2015 sur l'Action 14, le CAF, par l'intermédiaire de son groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions associées (Groupe de travail n° 1) et le Forum PA-FAF élaboreront les termes de référence et la méthodologie d'évaluation aux fins du suivi et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre de la norme *a minima*. Les examens par les pairs porteront sur le cadre juridique établi par les conventions fiscales conclues par le pays et par sa législation et sa réglementation internes, ainsi que sur les orientations relatives au programme de procédure amiable élaboré par ce pays. La norme *a minima* est également complétée par une série de bonnes pratiques.

24. Le suivi et l'examen par les pairs de la mise en œuvre de la norme *a minima* par les membres du Forum PA-FAF et les non-membres<sup>32</sup> qui selon le Forum sont concernés par ces travaux seront effectués par le Forum PA-FAF. Le processus débutera en 2016 avec l'objectif de publier les premiers rapports au second semestre de 2017.

<sup>29</sup> La méthodologie proposée dans cette note s'appliquerait aux examens effectués dans le contexte du Cadre Inclusif pour la mise en œuvre du projet BEPS. Les modalités des examens des pays et des juridictions concernés, tels qu'identifiés par le CAF, qui n'ont pas adhéré au Cadre Inclusif, seront définies le moment venu par le CAF.

<sup>30</sup> Voir [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps-rapports-finaux-2015.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps-rapports-finaux-2015.htm)

<sup>31</sup> Aux fins de cette note, toutes les références aux membres du Forum PA-FAF désignent les membres du Forum PA-FAF qui se sont engagés à appliquer la norme *a minima* de l'Action 14.

<sup>32</sup> Aux fins de cette note, les non-membres du Forum PA-FAF désignent les juridictions, y compris certains membres actuels du Forum PA-FAF, qui ne se sont pas engagés à appliquer la norme *a minima* de l'Action 14.

25. La méthodologie d'évaluation décrite dans cette note définit des procédures et des lignes directrices détaillées concernant une approche en deux phases du suivi et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre de la norme *a minima*. La phase 1 consiste à déterminer si le pays examiné met en œuvre la norme en s'intéressant à son cadre juridique régissant la procédure amiable et à l'application de ce cadre dans la pratique (Examen par les pairs de phase 1). La phase 2 étudie les mesures prises par le pays concerné pour remédier aux éventuelles insuffisances relevées lors de son Examen par les pairs de phase 1 (Suivi par les pairs de phase 2). Dans toute la mesure du possible, les pays non membres du Forum PA-FAF seront examinés selon les mêmes modalités que les pays membres. La participation des non-membres doit être encouragée, mais s'ils ne participent pas, il est important que leur examen s'appuie sur les meilleures informations disponibles.

26. La méthodologie d'évaluation décrite dans cette note devrait être révisée d'ici 2020 à la lumière de l'expérience acquise au cours du processus de suivi par les pairs, en conservant à l'esprit la nécessité que la méthodologie permette de remédier aux insuffisances décelées dans les rapports d'examen par les pairs, afin d'assurer l'efficacité du programme de procédure amiable, dans l'intérêt des pouvoirs publics comme des contribuables.

## II. Processus de suivi et d'examen par les pairs

27. Tous les pays de l'OCDE et du G20, ainsi que d'autres pays qui ont adhéré à la norme *a minima*, coopéreront en vue d'améliorer l'efficacité de la procédure amiable en devenant membres du Forum PA-FAF. Pour aider les membres à améliorer l'efficacité de leur régime de procédure amiable, le respect de la norme par chacun des membres sera examiné par les autres membres du Forum, conformément à un calendrier qui sera établi par le Forum PA-FAF. Pour planifier les examens, le Forum doit prendre en compte l'expérience des pays en matière de procédure amiable ainsi que leur inventaire des cas soumis à la PA, y compris le point de savoir si les pays réunissent déjà des informations statistiques sur la PA ou ont déjà publié leur profil sur la PA.

28. Le calendrier des évaluations doit faire en sorte que les Examens par les pairs de phase 1 débutent en 2016 et que l'Examen par les pairs de phase 1 de tous les 44 pays<sup>33</sup> qui ont adhéré aux résultats du projet BEPS débute fin 2018 au plus tard. En outre, tout pays qui participe en qualité d'Associé BEPS dans le prolongement des travaux du Comité des affaires fiscales de l'OCDE pour lesquels les Associés BEPS œuvrent sur un pied d'égalité avec les membres de l'OCDE et du G20 pour les activités restantes d'élaboration de normes dans le cadre du projet BEPS, ainsi que pour l'examen et le suivi de la mise en œuvre des rapports adoptés à l'issue du projet BEPS, sera également soumis à ce processus de suivi et d'examen par les pairs. Toutefois, le Forum doit différer l'examen de tout membre qui est un pays en développement ne faisant pas partie de l'OCDE ou du G20 si ce membre n'a pas encore enregistré un niveau significatif de demandes de PA et si d'autres membres du Forum n'ont pas signalé que le programme de PA de ce pays nécessite des améliorations. En tout état de cause, tous les membres du Forum PA-FAF doivent communiquer des statistiques conformément au cadre défini pour les statistiques sur la PA et publier leur profil sur la PA sur une plateforme publique partagée conforme au modèle adopté. En outre, le calendrier des évaluations doit garantir que le processus de Suivi par les pairs de phase 2 de tous les 44 pays qui ont adhéré aux résultats du projet BEPS soit achevé d'ici 2020.

<sup>33</sup>

Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chile, Chine (République populaire de), Colombie, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.

8. L'Examen par les pairs de phase 1 et le Suivi par les pairs de phase 2 seront de nature documentaire et seront coordonnés par le Secrétariat du Forum PA-FAF (le Secrétariat). Cette section décrit plus en détail la méthodologie employée pour mener ces examens :

- Partie A – Réunion d'informations en vue de l'Examen par les pairs de phase 1
- Partie B – Rédaction et approbation du rapport d'Examen par les pairs de phase 1
- Partie C – Publication des rapports d'Examen par les pairs de phase 1
- Partie D – Suivi des mesures prises par le pays examiné par améliorer son programme de PA (Suivi par les pairs de phase 2)

9. Un résumé sous forme de diagrammes du processus d'Examen par les pairs de phase 1 et de Suivi par les pairs de phase 2 figure respectivement à l'**Annexe 1** et à l'**Annexe 2**, tandis que le modèle de calendrier d'évaluations pour la réalisation de ces examens se trouve à l'**Annexe 3**.

#### **A. Réunion d'informations en vue de l'Examen par les pairs de phase 1**

10. Cette section de la note décrit les mécanismes et procédures à mettre en place pour se procurer les informations nécessaires à la réalisation de l'Examen par les pairs de phase 1 d'un pays.

##### **(i) Recueil d'informations auprès du pays examiné**

11. Chaque membre du Forum PA-FAF sera invité à désigner un point de contact central pour le processus d'examen et de suivi par les pairs, et à indiquer s'il souhaite que son examen s'effectue en anglais ou en français. Le processus d'examen par les pairs débutera lorsque le pays concerné recevra du Secrétariat un questionnaire (le questionnaire) sous forme électronique par l'intermédiaire de ce point de contact central.

12. Le questionnaire, présenté dans un format standard, abordera chacun des aspects des éléments décrits dans les termes de référence, notamment : demandes d'informations sur le cadre juridique relatif à la procédure amiable établi par le pays (tel qu'il ressort des conventions fiscales, du droit et des règlements internes), orientations relatives au programme de PA du pays, fonctionnement du cadre de PA en pratique et statistiques correspondantes. Le questionnaire standard pourrait être complété par des questions propres au pays concerné, portant par exemple sur des points soulevés par des partenaires à la convention et des contribuables.

13. Les renseignements et documents fournis par le pays examiné constitueront l'une des principales sources d'informations utilisées pour procéder à son Examen par les pairs de phase 1. Aussi, dans sa réponse au questionnaire, un pays doit décrire en détail les mesures et dispositions pertinentes, accompagnée d'une analyse le cas échéant, en citant les lois et autres textes pertinents. L'ensemble des lois, règlements, lignes directrices et autres documents pertinents doivent être disponibles dans la langue de l'examen. La réponse au questionnaire et les documents ou autres éléments communiqués par le pays doivent être soumis au Secrétariat sous forme électronique.

14. Le pays examiné doit adresser sa réponse dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du questionnaire du Secrétariat. Si des questions supplémentaires sont envoyées au pays examiné après réception du questionnaire, il doit également y répondre sans retard. Le temps nécessaire à la traduction des documents par le pays examiné doit être pris en compte pour s'assurer qu'il respecte le délai.

**(ii) Recueil d'informations auprès des partenaires du pays examiné**

15. La possibilité pour d'autres membres du Forum PA-FAF qui ont conclu une convention fiscale avec le pays examiné (partenaires) de contribuer à l'évaluation par le Forum du respect par ce pays de la norme *a minima* constitue un élément important du processus d'examen et de suivi par les pairs. Un questionnaire (le questionnaire des partenaires) sera adressé aux membres du Forum PA-FAF sous forme électronique lorsque l'examen d'un pays aura débuté. Présenté dans un format standard, il invitera les pays qui ont conclu une convention fiscale avec le pays examiné à formuler des commentaires sur le respect par ce pays des éléments de la norme *a minima*. Si le questionnaire doit être envoyé à une personne autre que le point de contact désigné auquel le paragraphe 11 de la présente note fait référence, le pays doit en informer le Secrétariat.

16. Les partenaires doivent transmettre leurs réponses au questionnaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date où ils le reçoivent du Secrétariat. Ces réponses doivent être rédigées en anglais ou en français et transmises sous forme électronique. Tout en veillant à garantir la confidentialité des contribuables, les pays doivent s'efforcer de fournir des réponses précises et aussi détaillées que possible pour permettre au Secrétariat de comprendre et d'évaluer les problèmes identifiés. Le cas échéant, des questions supplémentaires portant sur certains aspects évoqués dans les réponses au questionnaire peuvent être soumises au pays examiné. Les réponses au questionnaire des partenaires seront communiquées au pays examiné qui devra tenir compte des questions soulevées par ses partenaires dans sa réponse au Secrétariat.

**(iii) Recueil d'informations auprès des contribuables<sup>34</sup>**

17. Les contribuables sont les principaux utilisateurs de la procédure amiable, et la transparence et l'efficacité du programme de PA mis en place par le pays examiné contribuent à renforcer la certitude et la lisibilité pour les contribuables. Pour que l'examen et le suivi par les pairs soient pertinents, il est important que les contribuables puissent faire part de leur expérience du processus de PA. C'est pourquoi les contribuables (personnes physiques et morales) et leurs associations (associations sectorielles et professionnelles) de l'ensemble des pays examinés seront invités à donner leur avis sur des aspects de la norme *a minima* pour lesquels ils sont les plus compétents. Aussi, le questionnaire utilisé à cette fin contiendra des questions portant principalement sur l'accès à la procédure amiable, la disponibilité et la clarté des orientations sur la procédure amiable et la mise en œuvre en temps voulu des accords amiables. Il n'abordera pas des aspects techniques propres à des affaires spécifiques, et les réponses ne doivent pas contenir des informations auxquelles le pays examiné ne peut pas répondre sous peine d'enfreindre la confidentialité des contribuables. Pour que leurs observations puissent être prises en considération par le pays examiné, les contribuables ne doivent pas sortir du cadre des questions posées dans le questionnaire standard et doivent s'identifier dans leur réponse.

18. Le questionnaire proprement dit sera diffusé sur le site Internet de l'OCDE et les réponses écrites au questionnaire devront être adressées au Secrétariat de l'OCDE, au plus tard 4 semaines après la publication de l'appel à commentaires sur le site Internet de l'OCDE. Les réponses doivent être rédigées en anglais ou en français et communiquées par voie électronique. Le Secrétariat transmettra les réponses (éventuellement) reçues des contribuables au pays examiné au début du processus d'examen par les pairs du pays concerné (voir le paragraphe 11 ci-dessus). S'il le souhaite, le pays examiné peut commenter ces

---

<sup>34</sup> Note par l'Inde: L'Inde est constamment opposée à la participation directe des contribuables dans le processus d'examen par les pairs sur les principes que, (i) ça ne faisait pas partie du rapport final sur l'action 14 et (ii) les contribuables ne sont pas pairs des pays souverains. Toutefois, dans un esprit de compromis, l'Inde a accepté l'inclusion des informations des contribuables comme mentionnée dans ce document-là".



réponses et en informer le Secrétariat dans un délai maximum de 4 semaines. Ensuite, le Secrétariat communiquera aux membres du Forum PA-FAF les réponses reçues des contribuables et les commentaires éventuels formulés par le pays examiné.

**B. Rédaction et approbation du rapport d'Examen par les pairs de phase 1**

19. Cette section de la note décrit la procédure à suivre entre la rédaction du rapport d'Examen par les pairs de phase 1 et l'approbation de ce rapport.

**(i) Projet de rapport d'Examen par les pairs de phase 1 d'un pays**

20. Sur la base des informations communiquées dans le questionnaire par le pays examiné, des renseignements provenant des questionnaires adressés aux partenaires, des réponses du pays examiné aux observations des partenaires et des contribuables, des informations contenues dans le profil sur la procédure amiable du pays examiné qui est publié sur une plateforme publique partagée et des statistiques fournies par le pays examiné conformément au Cadre de suivi statistique, le Secrétariat préparera un projet de rapport d'examen par les pairs de phase 1. Ce projet de rapport contiendra des informations sur le cadre juridique et administratif qui régit le programme de procédure amiable du pays examiné, l'application pratique de ce cadre, des renseignements issus des questionnaires adressés aux partenaires et la réponse du pays examiné à l'ensemble des observations pertinentes reçues. Il doit prendre acte de tous les efforts consentis par le pays examiné pour mettre en œuvre la norme *a minima*, y compris ses projets d'apporter les changements législatifs ou procéduraux nécessaires pour appliquer la norme, en prenant en compte le fait que tous les éléments de la norme n'ont peut-être pas été pleinement appliqués compte tenu du temps qui sépare son adoption et la date de l'examen. Pour aider le pays examiné à mettre pleinement en œuvre la norme, le projet de rapport devra donc recenser et décrire toutes les insuffisances dans l'application de chacun des éléments de la norme et formuler des recommandations en vue d'y remédier. L'**Annexe 4** décrit dans les grandes lignes le contenu du projet de rapport d'Examen par les pairs de phase 1.

21. Le projet de rapport d'Examen par les pairs de phase 1 sera communiqué au pays examiné et à ses partenaires qui ont posé des questions sur le respect par ce pays de la norme *a minima* dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des réponses au questionnaire et aux questionnaires adressés aux partenaires. Une fois reçu, le pays examiné dispose de 6 semaines pour formuler des commentaires écrits éventuels sur le projet de rapport et pour indiquer son accord ou non avec les résultats de l'examen. Les partenaires ont 4 semaines pour signaler au Secrétariat si le projet de rapport répond aux questions qu'ils ont soulevées dans le questionnaire. Le Secrétariat, le pays examiné et ses partenaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour aplanir les différences ou résoudre les désaccords concernant le projet de rapport.

**(ii) Approbation par le Forum PA-FAF du projet de rapport d'Examen par les pairs de phase 1 d'un pays**

22. Les projets de rapport d'Examen de phase 1 de l'ensemble des pays examinés seront communiqués au Forum PA-FAF au moins 6 semaines avant sa réunion pour approbation selon la procédure écrite. Pour chaque projet de rapport, le Secrétariat indiquera au Forum si le pays examiné et ses partenaires qui ont soulevé des questions portant sur le respect de la norme *a minima* sont d'accord avec les résultats de son examen. Si un pays n'a pas fourni des réponses complètes au questionnaire et aux questions supplémentaires éventuelles dans les délais prévus par la méthodologie d'évaluation, rendant impossible la bonne réalisation d'un examen dans les délais impartis, le Forum en sera informé.

23. Les membres du Forum PA-FAF doivent soumettre par écrit au Secrétariat leurs éventuels commentaires ou objections au projet de rapport sous 3 semaines à compter de sa réception. Ils doivent

expliquer clairement les raisons qui motivent leurs commentaires ou leurs objections pour permettre au Secrétariat d'en faire une analyse éclairée. En l'absence de commentaires ou d'objections écrits à un projet de rapport, ce projet sera considéré comme approuvé par le Forum PA-FAF selon la procédure écrite. En cas de commentaires ou d'objections transmis par écrit, le projet de rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Forum pour discussion. Au moins une semaine avant la réunion, le Secrétariat adressera au Forum une liste des rapports d'Examen par les pairs de phase 1 qui ont été approuvés par le Forum selon la procédure écrite, le recueil des objections et des commentaires écrits reçus et la réponse proposée du Secrétariat, ainsi que les projets de rapports modifiés de manière à intégrer les modifications proposées pour discussion lors de la réunion du Forum.

24. Au cours de la réunion du Forum PA-FAF, le Secrétariat présentera les principales questions se rapportant à chacun des projets de rapport inscrits à l'ordre du jour, y compris les objections et commentaires reçus des membres du Forum, ainsi que les modifications apportées au projet de rapport afin de les prendre en compte. Le pays examiné aura également la possibilité de commenter les résultats de son examen et de répondre aux préoccupations ou aux questions posées par d'autres membres du Forum. Le Forum débattrà alors des questions posées en relation avec le projet de rapport, conviendra des modifications éventuelles et approuvera le rapport révisé. Si les divergences ou désaccords proviennent d'aspects techniques liés à la mise en œuvre de la norme *a minima*, le Forum doit, si nécessaire, demander au Groupe de travail concerné du CAF de donner son avis sur le point litigieux, et en tenir compte dans ses discussions.

25. Après l'approbation des rapports d'Examen par les pairs de phase 1 par le Forum, le Secrétariat invitera le Forum à approuver un rapport composé des trois sections suivantes (le Rapport du Forum PA-FAF) en vue d'une publication :

- **Section I** qui expose la finalité du processus d'examen et de suivi par les pairs et le contexte dans lequel il s'inscrit ;
- **Section II** qui contient un résumé des principales conclusions basées sur les rapports d'Examen par les pairs de phase 1 tels qu'approuvés ; et
- **Section III** qui contient la version approuvée des rapports d'Examen par les pairs de phase 1 des différents pays examinés.

Les éventuels commentaires sur le Rapport du Forum PA-FAF doivent se limiter aux sections I et II, étant donné que les différents rapports réunis à la section III ont déjà été approuvés par le Forum.

**C. *Adoption par le CAF du Rapport du Forum PA-FAF sur les rapports d'Examen par les pairs de phase 1 en vue d'une publication***

26. Une fois approuvé par le Forum PA-FAF, le Rapport du Forum PA-FAF sera communiqué au CAF<sup>35</sup> dans un délai d'une semaine. Dans le cas exceptionnel où le Forum n'a pas pu approuver le rapport sur un pays examiné ou si un pays n'a pas pu faire l'objet d'un examen en bonne et due forme (par exemple parce qu'il n'a pas fourni des réponses complètes au questionnaire et aux questions supplémentaires), le CAF en sera informé, en indiquant les raisons pour lesquelles le Forum n'a pas pu approuver le rapport ou pour lesquelles un examen n'a pas été possible.

<sup>35</sup> Voir le paragraphe 7 ci-dessus portant sur le Cadre inclusif destiné à élargir la participation au projet BEPS OCDE/G20.

27. Le CAF sera invité à adopter le Rapport du Forum PA-FAF via la procédure écrite en vue de sa publication. En l'absence d'objections écrites dans un délai de 2 semaines, le rapport sera considéré comme adopté. Si des objections sont formulées par écrit, le Président du CAF décidera, via la procédure écrite, si le Forum doit les examiner, et soumettra sa proposition au CAF pour examen via la procédure écrite, ou bien elles seront examinées au cours de la prochaine réunion du CAF. Une fois approuvé par le CAF, le Rapport du Forum PA-FAF devra être publié le plus rapidement possible.

**D. *Suivi des mesures prises par le pays examiné par améliorer son programme de PA (Suivi par les pairs de phase 2)***

28. L'objectif ultime du suivi et de l'examen par les pairs du respect par un pays de la norme *a minima* est d'aider ce pays à cerner les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles afin d'aboutir à une procédure amiable qui soit efficace et effective. En ce sens, il est important que le Forum PA-FAF et le pays examiné donnent suite aux recommandations formulées dans le rapport d'Examen par les pairs de phase 1 afin de remédier aux insuffisances identifiées et de rendre publiquement compte des progrès accomplis par le pays examiné. Cette section de la note décrit la procédure à engager pour effectuer un Suivi par les pairs de phase 2 d'un pays examiné.

**(i) Approbation d'un rapport de Suivi par les pairs de phase 2 d'un pays examiné**

29. Dans un délai d'un an à compter de l'adoption par le CAF de son rapport d'Examen par les pairs de phase 1, un pays examiné doit soumettre un rapport écrit détaillé (Rapport de mise à jour) au Forum PA-FAF. Ce rapport doit décrire (i) les mesures qu'il a prises ou qu'il s'apprête à prendre pour remédier aux insuffisances identifiées dans son rapport d'examen par les pairs ; et (ii) les modifications effectives ou envisagées de son cadre législatif ou procédural en relation avec la mise en œuvre de la norme *a minima*. Il peut également mentionner dans le Rapport de mise à jour tout autre projet ou changement en lien avec l'application de son programme de PA intervenu depuis son rapport d'Examen par les pairs de phase 1. Le Rapport de mise à jour doit être rédigé en anglais ou français et transmis par voie électronique.

30. Les membres du Forum PA-FAF doivent adresser leurs commentaires sur le Rapport de mise à jour présenté par le pays examiné dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. Les commentaires des partenaires doivent être rédigés en anglais ou français, transmis par voie format électronique, et seront communiqués au pays examiné qui devra en tenir compte dans la réponse qu'il adressera au Secrétariat dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des commentaires.

31. Sur la base du Rapport de mise à jour soumis par le pays examiné, des commentaires formulés par les partenaires et des statistiques communiquées par le pays examiné conformément au cadre de suivi défini, le Secrétariat révisera le rapport d'Examen par les pairs de phase 1 en vue d'intégrer ces nouveaux éléments dans le rapport de Suivi par les pairs de phase 2<sup>36</sup>.

32. Si les partenaires du pays examiné ont formulé des commentaires, le projet de rapport de Suivi sera communiqué au pays examiné et à ses partenaires qui ont posé des questions sur le respect par ce pays de la norme *a minima* dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la réponse par le pays aux commentaires des partenaires. Une fois reçu, le pays examiné dispose de 6 semaines pour formuler des commentaires écrits éventuels sur le projet de rapport et pour indiquer son accord ou non avec les résultats du suivi. Les partenaires ont 4 semaines pour signaler au Secrétariat si le projet de rapport de suivi répond

<sup>36</sup>

Dans le cas où un pays examiné n'a pas soumis de Rapport de mise à jour parce que son rapport d'Examen par les pairs de phase 1 n'a relevé aucune insuffisance et parce qu'il ne prévoit pas de modifier son cadre législatif ou procédural en vue d'appliquer la norme *a minima*, son rapport de Suivi de phase 2 serait actualisé en intégrant les statistiques communiquées par le pays conformément au cadre de suivi adopté.

aux questions qu'ils ont soulevées. Le Secrétariat, le pays examiné et ses partenaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour aplanir les différences ou résoudre les désaccords concernant le projet de rapport de Suivi par les pairs de phase 2.

33. En l'absence de commentaires des partenaires du pays examiné, le projet de rapport de Suivi par les pairs de phase 2 sera transmis au pays examiné dans un délai de 8 semaines à compter de la réception par les membres du Forum des nouveaux éléments communiqués par le pays examiné. Le pays examiné dispose de 6 semaines pour formuler d'éventuels commentaires écrits sur le projet de rapport et pour indiquer s'il est ou non d'accord avec son rapport de Suivi. Les projets de rapports de Suivi par les pairs de phase 2 des pays seront transmis au Forum PA-FAF au moins 6 semaines avant sa réunion pour approbation selon la procédure écrite, en suivant la même procédure que celle décrite aux paragraphes 22 à 24 de cette note.

34. Après approbation des rapports de Suivi par les pairs de phase 2 par le Forum, le Secrétariat transmettra au Forum un rapport (le Rapport de mise à jour du Forum PA-FAF) composé des trois sections suivantes :

- **Section I** qui expose la finalité du processus d'examen et de suivi par les pairs et le contexte dans lequel il s'inscrit ;
- **Section II** qui contient un résumé des principales conclusions basées sur les rapports de Suivi par les pairs de phase 2 tels qu'approuvés ; et
- **Section III** qui contient la version approuvée des rapports de Suivi par les pairs de phase 2 des différents pays examinés.

Les éventuels commentaires sur le Rapport de mise à jour du Forum PA-FAF doivent se limiter aux sections I et II, étant donné que les différents rapports de Suivi par les pairs de phase 2 réunis à la section III ont déjà été approuvés par le Forum.

**(ii) Adoption par le CAF du Rapport de mise à jour du Forum PA-FAF sur les rapports de Suivi par les pairs de phase 2 en vue de sa publication**

35. Une fois approuvé par le Forum PA-FAF, le Rapport de mise à jour du Forum PA-FAF sera communiqué au CAF dans un délai d'une semaine. Dans le cas exceptionnel où le Forum n'a pas pu approuver le rapport de Suivi d'un pays examiné, le CAF en sera informé, en indiquant les raisons pour lesquelles le Forum n'a pas pu le faire.

36. Le CAF sera invité à adopter le Rapport de mise à jour du Forum PA-FAF via la procédure écrite en vue de sa publication en suivant la même procédure que celle décrite au paragraphe 27 de cette note. Une fois approuvé par le CAF, le Rapport devra être publié le plus rapidement possible.

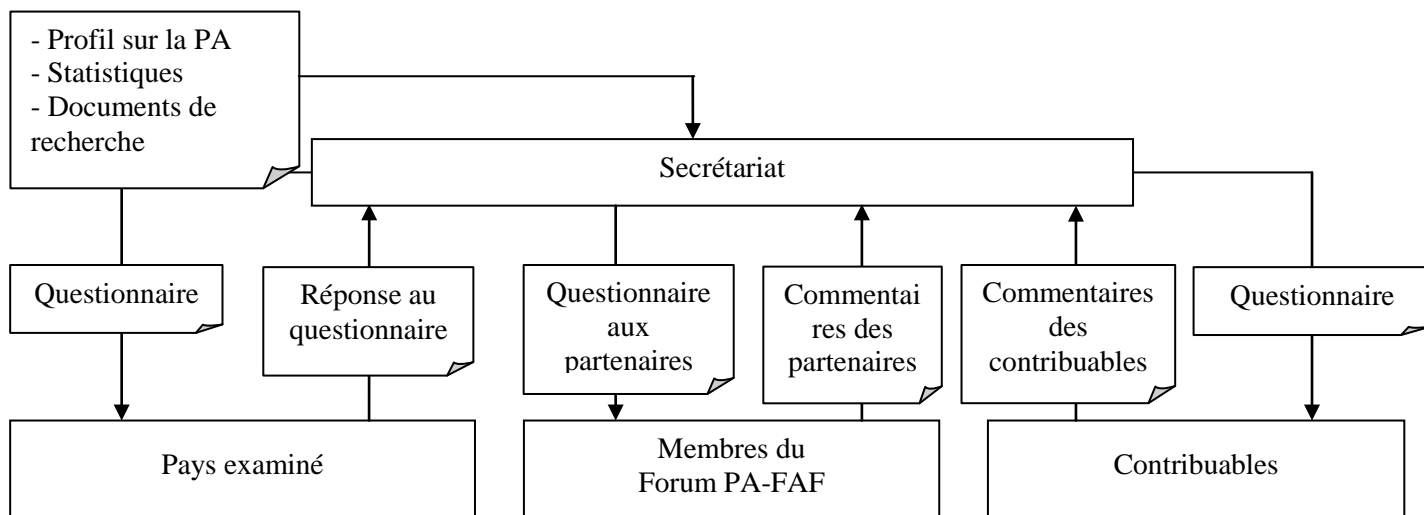
**E. Confidentialité**

37. Il est important que les membres du Forum PA-FAF et du CAF reconnaissent qu'aucune partie d'un rapport ne doit être communiquée au public, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, avant sa publication. En outre, les membres du Forum PA-FAF doivent traiter confidentiellement tous les documents produits au cours de l'examen d'un pays (documents décrivant le programme de PA du pays, réponses au questionnaire, statistiques sur la procédure amiable et projets de rapports, par exemple) et ne doivent pas les diffuser publiquement, à moins d'en avoir reçu l'autorisation du CAF. Le strict respect de la confidentialité de ces travaux est essentiel à la crédibilité du processus de suivi et d'examen par les pairs.

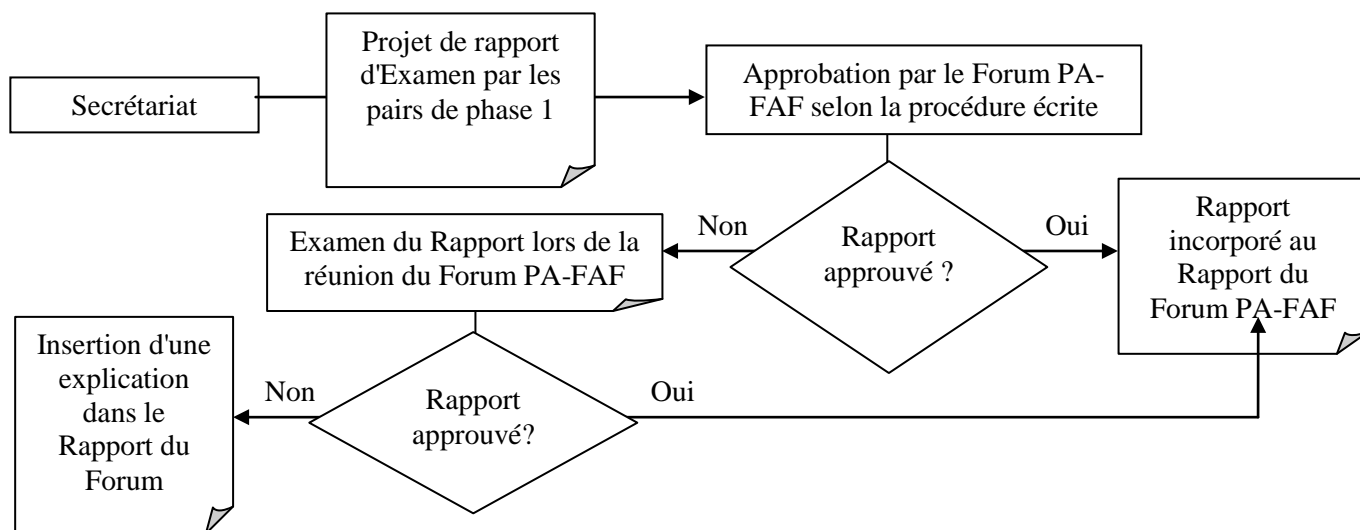
Toute violation de la confidentialité doit être portée à la connaissance du Forum PA-FAF et du CAF qui devront décider des mesures à prendre.

**ANNEXE 1 – RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'EXAMEN PAR LES PAIRS DE PHASE 1**

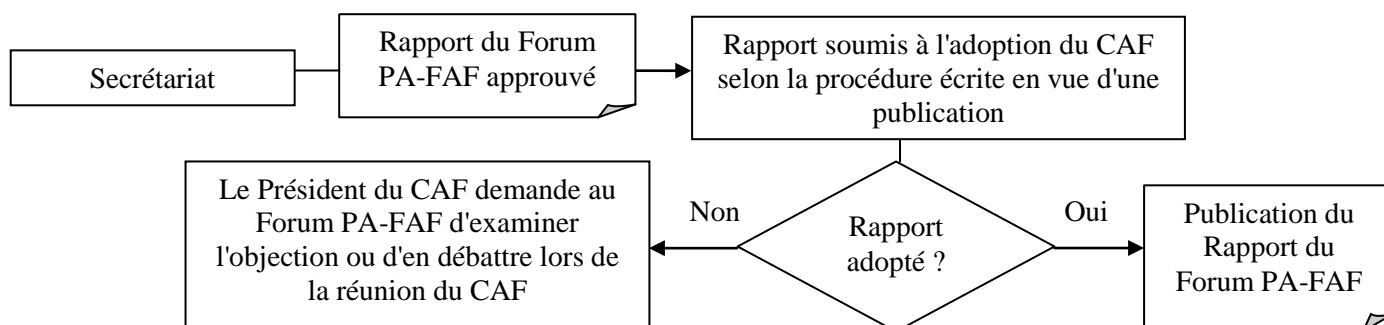
*Recueil d'informations*



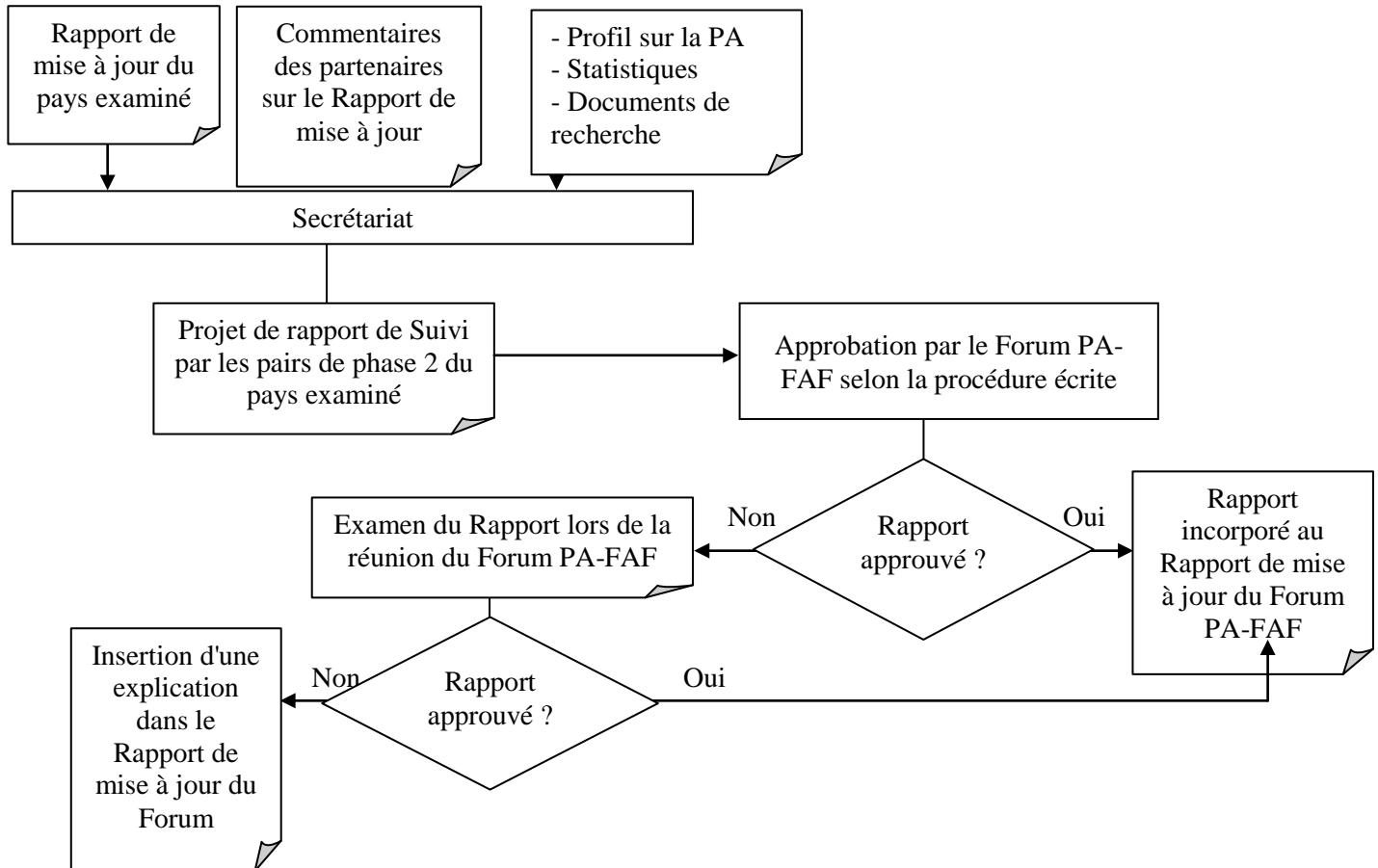
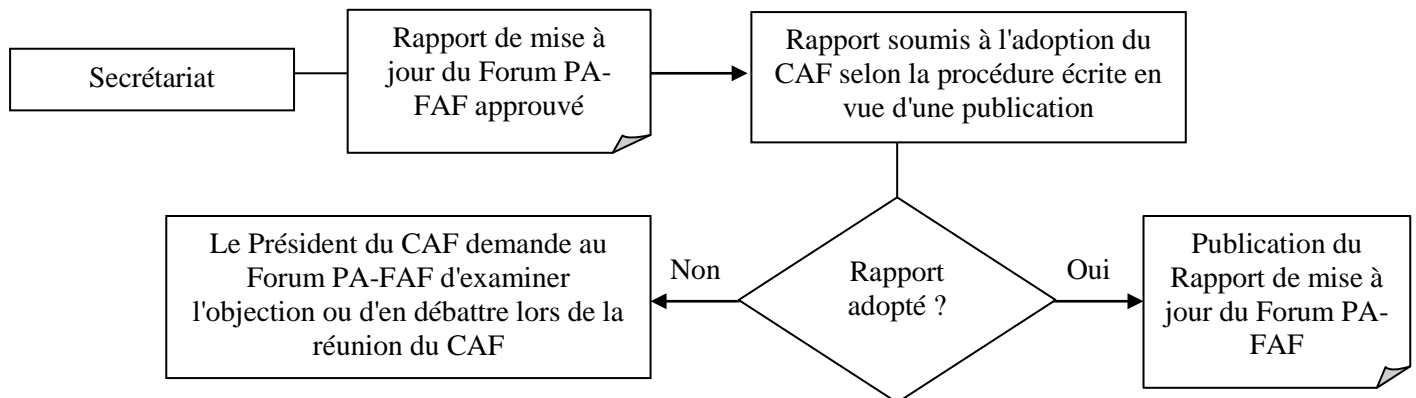
*Discussion et approbation par le Forum PA-FAF du rapport d'Examen par les pairs de phase 1 d'un pays*



*Adoption par le CAF du Rapport du Forum PA-FAF sur les Examens par les pairs de phase 1 en vue d'une publication*

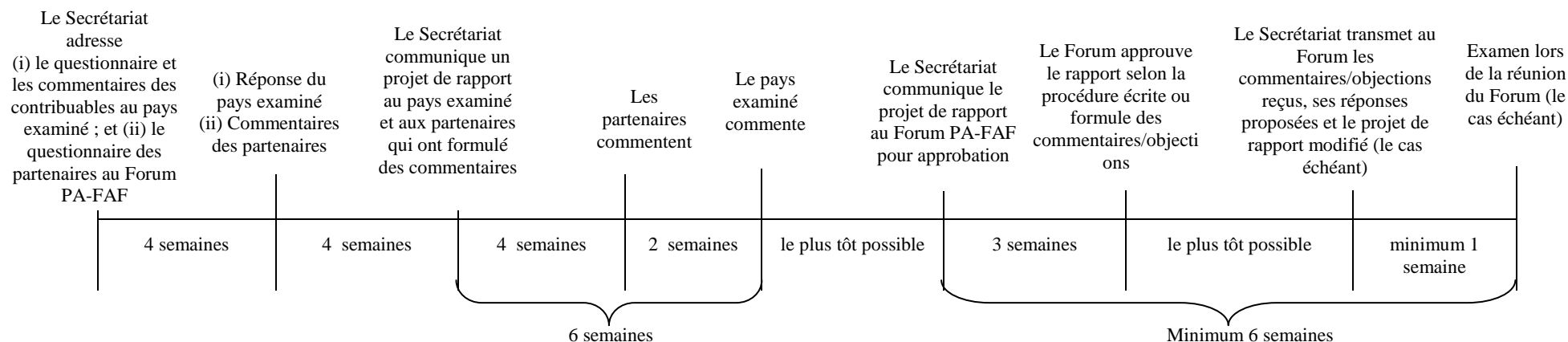


## ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DU PROCESSUS DE SUIVI PAR LES PAIRS DE PHASE 2

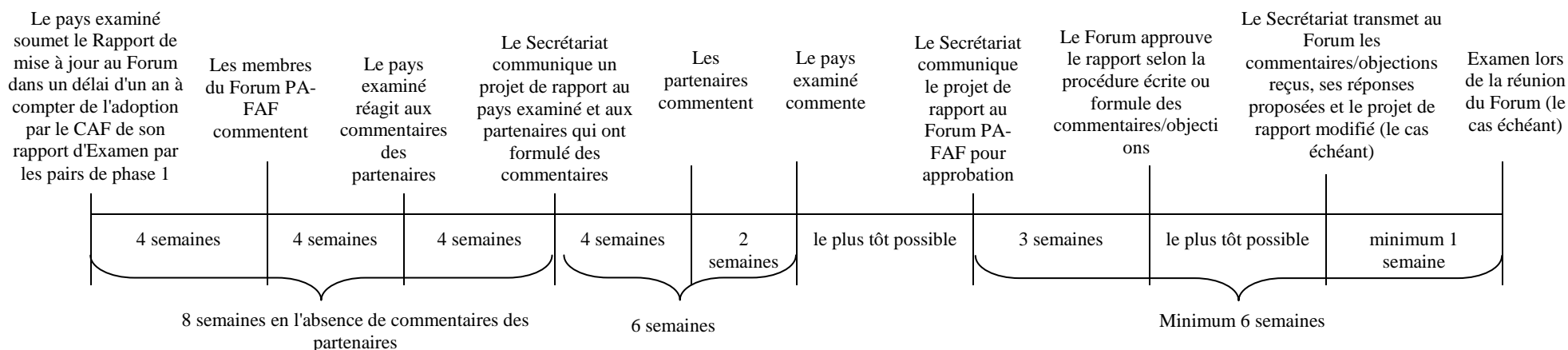
*Discussion et approbation par le Forum PA-FAF du rapport de Suivi par les pairs de phase 2 d'un pays**Adoption par le CAF du Rapport de mise à jour du Forum PA-FAF sur le Suivi par les pairs de phase 2 en vue d'une publication*

### ANNEXE 3 – MODÈLE DE CALENDRIERS D'ÉVALUATION EN VUE DE L'APPROBATION PAR LE FORUM PA-FAF DES RAPPORTS D'EXAMEN PAR LES PAIRS

#### Examen par les pairs de phase 1



#### Suivi par les pairs de phase 2





## ANNEXE 4 – STRUCTURE DU RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS DE PHASE 1

Cette annexe décrit dans les grandes lignes la structure des rapports d'Examen par les pairs de phase 1 pour approbation par le Forum PA-FAF, puis pour adoption par le CAF en vue d'une publication. Les projets de rapports doivent, dans la mesure du possible, suivre une présentation analogue, être d'une longueur comparable et aussi détaillés, même si chaque rapport sera adapté aux circonstances propres au pays examiné.

### Résumé (1-2 pages)

Le résumé doit :

- (i) préciser l'objet du rapport, à savoir que le rapport (a) résume le cadre juridique et réglementaire mis en place par le pays pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales, ainsi que l'application pratique de ce cadre ; (b) confronte le cadre du pays à la norme *a minima* exposée dans les Termes de référence en vue de cerner les points faibles afin que le pays puisse améliorer son programme de PA dans le but de résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales en temps opportun et de façon efficace et efficiente ;
- (ii) résumer les mécanismes qui existent dans le pays pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales (nombre de conventions fiscales signées, dispositions sur l'arbitrage contenues dans les conventions, convention d'arbitrage de l'UE, par exemple) ;
- (iii) résumer les résultats des examens du respect par le pays de la norme *a minima* dans chacun des domaines suivants : prévention des différends ; disponibilité et recours à la procédure amiable ; résolution des cas soumis à la procédure amiable ; et mise en œuvre des accords amiables.
- (iv) décrire les actions de suivi attendues de la part du pays examiné.

### Introduction (2-3 pages)

Cette section doit :

- (i) indiquer la base sur laquelle repose l'examen, à savoir la méthodologie employée et les informations utilisées (réponses au questionnaire, commentaires des partenaires, réponses aux commentaires des partenaires et des contribuables, informations figurant dans le profil sur la procédure amiable du pays, statistiques sur la procédure amiable issues du cadre de suivi, informations publiées par le pays, par exemple) ;
- (ii) donner des informations complémentaires sur les mécanismes en vigueur dans le pays pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales (réseau de conventions fiscales, dispositions sur l'arbitrage contenues dans les conventions, convention d'arbitrage de l'UE, par exemple) ;
- (iii) décrire les évolutions récentes en relation avec le mécanisme de règlement des différends (nombre de conventions fiscales mises à jour en vue d'intégrer les éléments de la norme *a minima*, nombre de conventions fiscales en cours de négociation, signataire de l'instrument multilatéral en faisant spécifiquement référence aux dispositions relatives à l'article 25 (Procédure amiable), mesures administratives prises en vue d'améliorer le mécanisme de règlement des différends).

**Respect de la norme *a minima* (15-20 pages)**

Cette section se compose de quatre sous-sections – (A) prévention des différends ; (B) disponibilité et recours à la procédure amiable ; (C) résolution des cas soumis à la procédure amiable ; et (D) mise en œuvre des accords amiables. Chacune de ces sous-sections sera divisée en éléments de la norme *a minima* tels que décrits dans les Termes de référence.

Le rapport doit prendre acte de tous les efforts consentis par le pays examiné pour mettre en œuvre la norme *a minima*, y compris les projets communiqués par le pays en question en vue d'engager les changements législatifs ou procéduraux nécessaires pour appliquer la norme, en prenant en compte le fait que tous les éléments de la norme n'ont peut-être pas été pleinement appliqués compte tenu du temps qui sépare son adoption et la date de l'examen. Pour chacun des éléments de la norme, le rapport doit également rendre compte des commentaires formulés par les partenaires et de la réponse du pays examiné à tous les commentaires dignes d'intérêt, le cas échéant.

Il convient d'analyser le respect par le pays de chacun des éléments de la norme. Le rapport doit identifier les insuffisances dans la mise en œuvre de chaque élément et formuler des recommandations sur la façon d'y remédier. Le résumé pour chaque élément doit suivre le modèle ci-dessous :

Points à améliorer	Recommandations

## Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable

### I Introduction

1. Le Rapport sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (« le Rapport sur l'Action 14 de 2015 ») a été approuvé par le Comité des affaires fiscales (« CAF ») de l'OCDE en septembre, avant d'être présenté au Conseil de l'OCDE et adopté par les ministres des Finances du G20 le 8 octobre 2015. Il reflète l'engagement des pays participant aux travaux de mettre en œuvre une norme *a minima* visant à assurer le règlement de leurs différends relatifs aux conventions en temps opportun et de façon efficace et efficiente, et de soumettre leur respect de la norme *a minima* à un examen par les pairs, à savoir, les autres membres du Forum sur la procédure amiable au sein du Forum sur l'administration fiscale (« le Forum PA-FAF »).

2. L'un des éléments de la norme *a minima*<sup>37</sup> requiert aux pays de s'engager sur l'objectif de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Afin de suivre la mise en œuvre de cet engagement, les progrès accomplis par les pays vers le respect de cet objectif feront l'objet d'un suivi périodique au moyen de statistiques établies conformément à un cadre de suivi convenu à cet effet. Le Rapport sur l'Action 14 de 2015 précise que le cadre de suivi contiendra des jalons convenus concernant l'ouverture et de conclusion/clôture d'un différend soumis à la procédure amiable et d'autres étapes importantes de cette procédure. La norme *a minima* demande également aux pays de communiquer en temps utile des statistiques complètes sur la procédure amiable selon le cadre convenu.

3. Le cadre de suivi convenu est exposé dans la présente note. La section II décrit les aspects du processus de procédure amiable pertinents aux fins du suivi statistique, et s'intéresse en particulier aux jalons pertinents. La section III présente les modèles à utiliser pour le suivi statistique et la publication de l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable, de leurs résultats et de la durée moyenne de chaque étape importante de la procédure. Elle comprend également les définitions des termes utilisés.

### II. Procédure amiable

4. L'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE<sup>38</sup> prévoit une procédure amiable, indépendamment des recours prévus par le droit interne des États, qui donne la possibilité aux autorités compétentes des États contractants d'une convention fiscale (les « États contractants ») de résoudre les difficultés ou dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou

<sup>37</sup> Voir l'élément C.2. des Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « Termes de référence »).

<sup>38</sup> Le Rapport sur l'Action 14 modifie l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et ses Commentaires. D'autres modifications des Commentaires seront effectuées lors de la prochaine mise à jour du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE afin de prendre en compte les conclusions du Rapport sur l'Action 14. À cet égard, toutes les références à l'article 25 et à ses Commentaires doivent être comprises dans le contexte de l'article 25 et de ses Commentaires tels qu'amendés par le Rapport sur l'Action 14 et des modifications qui seront apportées aux Commentaires lors de la prochaine mise à jour du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, sauf mention contraire précisant de se référer à la version 2014 du Modèle de convention fiscale.

l'application de la convention fiscale, par accord mutuel. Cette procédure amiable est d'une importance fondamentale pour que les conventions fiscales soient correctement interprétées et appliquées, et notamment pour s'assurer que les contribuables pouvant prétendre aux avantages d'une convention ne sont pas soumis à une imposition, dans l'un ou l'autre des États contractants, qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 25 (OCDE, 2014) stipule que lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève des dispositions liées à l'article sur la non-discrimination<sup>39</sup>, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, en vue d'une procédure amiable.

5. Afin de veiller à ce que les deux autorités compétentes soient informées des demandes de procédure amiable qui ont été présentées et puissent être ainsi en mesure de faire connaître leur position sur leur acceptation ou rejet de chaque demande et de considérer si l'objection du contribuable est justifiée, l'une des propositions<sup>40</sup> de la norme *a minima* de l'Action 14<sup>41</sup> prévoit que les pays doivent s'assurer que leurs conventions fiscales comportent une disposition qui permet au contribuable d'effectuer une demande de procédure amiable aux autorités compétentes de l'un ou l'autre des États contractants<sup>42</sup>. Les Commentaires sur l'article 25 stipulent en outre que le contribuable a la possibilité de soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants, et que rien ne l'empêche de soumettre son cas à l'autorité compétente des deux États contractants en même temps. Si le contribuable soumet sa demande de bénéficier d'une procédure amiable aux deux autorités compétentes en même temps, il doit en informer dûment les deux autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une approche coordonnée<sup>43</sup>.

6. Pour être recevable, une requête formulée au titre du paragraphe 1 de l'article 25 doit être soumise dans les délais stipulés dans la convention fiscale, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention. Lorsqu'une demande remplissant les conditions du paragraphe 1 de l'article 25 est acceptée, l'autorité compétente saisie doit établir si l'objection du contribuable paraît fondée. Dans l'affirmative, cette autorité compétente a la possibilité de trancher la demande unilatéralement, par exemple, dès lors qu'un impôt contraire aux dispositions de la convention est exigible en tout ou partie au titre d'une mesure prise par l'État dans lequel le contribuable a soumis sa demande au titre de la procédure amiable. Une demande de procédure amiable acceptée ne passera à la deuxième étape, de nature bilatérale, que si la demande remplit les deux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 25 : (i) l'autorité compétente saisie du différend considère que la réclamation du contribuable paraît fondée, et (ii) cette autorité compétente n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante de manière unilatérale. Le paragraphe 2 comporte sans nul doute une obligation de négocier ; mais les autorités compétentes sont simplement tenues d'une obligation de « diligence / meilleurs efforts » et non pas de « résultat » pour ce qui est de la réalisation d'un accord amiable<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 24 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

<sup>40</sup> L'autre option proposée prévoit, si une convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable soit soumise auprès de l'un ou l'autre des États contractants, et si l'autorité compétente saisie considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, la mise en place d'un processus de notification ou de consultation bilatérale qui permet à l'autre autorité compétente de faire connaître sa position sur le cas (cette consultation ne pouvant pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

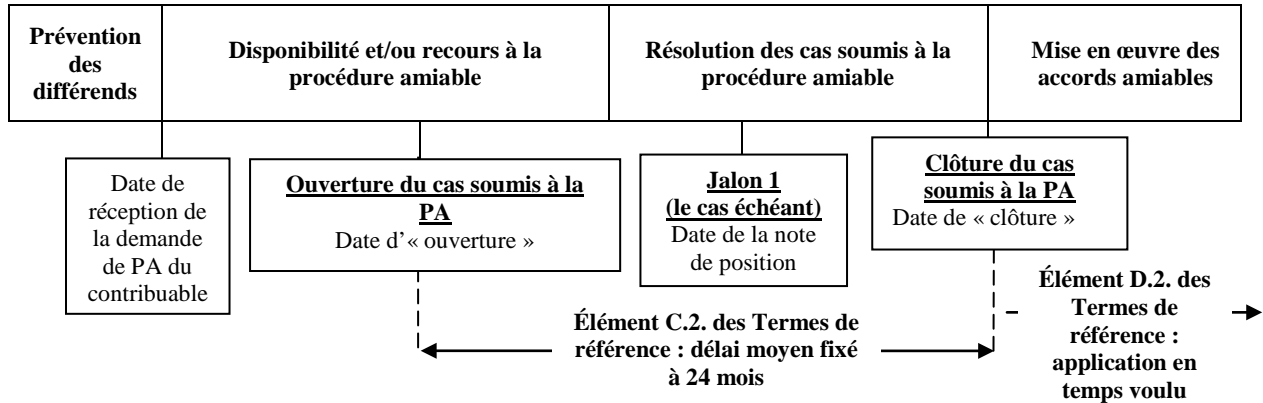
<sup>41</sup> Voir l'élément B.2 des Termes de référence.

<sup>42</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 25 et ses Commentaires.

<sup>43</sup> Voir le paragraphe 17 des Commentaires sur l'article 25.

<sup>44</sup> Voir le paragraphe 37 des Commentaires sur l'article 25.

7. Les éléments de la procédure amiable pertinents aux fins du suivi statistique, et en particulier les jalons pertinents ainsi que leurs commentaires, sont exposés ci-après.



8. L'élément C.2. des Termes de référence requiert des pays de s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai de 24 mois. Compte tenu de l'approche collaborative que doivent adopter les autorités compétentes pour atteindre l'objectif commun de résoudre les différends, en temps opportun, par le biais de la procédure amiable, ce délai s'applique aux deux États (c'est-à-dire l'État qui reçoit la demande de procédure amiable de la part du contribuable et son partenaire au titre de la convention). Afin de calculer la durée moyenne nécessaire pour résoudre les différends donnant lieu à une procédure amiable, la date d'« ouverture » et la date de « clôture » de chaque procédure doivent être établies comme ci-dessous. Les autorités compétentes doivent communiquer de manière efficace entre elles afin de s'assurer qu'elles disposent de données communes aux fins du suivi statistique. Au nombre des données relatives à chaque demande de procédure amiable figurent (i) la date d'« ouverture » ; (ii) la date du Jalon 1 (le cas échéant) ; (iii) la date de « clôture » ; et (iv) le nombre de cas soumis à la procédure amiable inclus dans une demande de procédure amiable.

(i) ***Ouverture d'un cas soumis à la PA (« date d'ouverture »)***<sup>45</sup>

9. Compte tenu de l'approche collaborative que doivent adopter les autorités compétentes pour atteindre l'objectif commun de résoudre les différends, en temps opportun, par le biais de la procédure amiable, il est important que les deux autorités compétentes soient dûment informées de la demande de procédure amiable. À cet égard, l'autorité compétente saisie de la demande de procédure amiable du contribuable doit en notifier l'autre autorité compétente dans un délai fixé à 4 semaines à compter de la réception de la demande de procédure amiable du contribuable. Cette notification doit inclure au moins les éléments suivants : (a) l'identification du/des contribuable(s) concerné(s) (par exemple, nom et adresse, numéro(s) d'identification fiscale ou date de naissance (le cas échéant) ; (b) les années d'imposition concernées ; (c) la description succincte du/des différend(s) (par exemple l'/les article(s) concerné(s)) et si le cas de PA est un cas d'attribution / allocation; et (d) la date de réception de la demande de procédure amiable du contribuable et la lettre d'accompagnement de celui-ci (s'il y a lieu). Cette notification doit également comporter les coordonnées (numéro de téléphone et adresse

<sup>45</sup> La « date d'ouverture » et la « date de clôture » définies dans le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable servent à calculer les délais nécessaires pour résoudre un différend soumis à cette procédure. Il convient de distinguer ces délais à des fins statistiques des délais fixés dans les dispositions relatives à l'arbitrage, lesquels doivent être déterminés en fonction des dispositions de la clause d'arbitrage pertinente et/ou des accords conclus entre autorités compétentes concernant l'application de cette clause.

électronique, par exemple) de l'/des agent(s) en charge du traitement de la demande de procédure amiable afin de favoriser une communication efficiente entre les autorités compétentes sur le différend soumis à la procédure amiable. L'autorité compétente destinataire de la notification a la possibilité, si elle le souhaite, de confirmer la réception de cette notification. Toute confirmation doit être faite dans un délai d'une semaine à compter de la date de la notification. La notification et la confirmation éventuelle de la réception devront être faites, dans la mesure du possible, sous forme électronique afin d'accélérer le processus de communication.

10. Compte tenu du fait que la demande de procédure amiable soumise par le contribuable risque de ne pas comporter l'ensemble des informations et des documents nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'examiner la demande de procédure amiable, et étant entendu que la notification, y compris la confirmation de la réception de la notification (le cas échéant) telle que décrite au paragraphe 9 plus haut pourrait avoir lieu avant réception par l'autorité compétente de l'ensemble de ces informations, la date d'« ouverture » sera la suivante :

- (i) 1 semaine à compter de la date de la notification par l'autorité compétente saisie par le contribuable, ou 5 semaines à compter de la réception de la demande de procédure amiable du contribuable, selon la date qui vient en premier<sup>46</sup>; sauf
- (ii) si une autorité compétente reçoit une demande de procédure amiable qui ne comporte pas l'ensemble des informations et des documents nécessaires conformément à ses instructions publiées relatives aux procédures amiables, et si l'autorité compétente demande que lui soient transmis ces informations et/ou ces documents sous deux mois à compter de la réception de la demande de procédure amiable. Dans ce cas, la date d'« ouverture » sera la date telle que prévue sous (i) ou la date à laquelle les informations et/ou documents manquants seront reçus par cette autorité compétente, selon la date qui vient en dernier.

11. Les membres d'un même groupe de contribuables peuvent parfois soumettre des demandes de procédure amiable portant sur le(s) même(s) différend(s) à leurs autorités compétentes respectives (par exemple, dans les différends liés aux prix de transfert où chaque partie à une transaction soumet une demande de procédure amiable à son autorité compétente respective à la suite d'un ajustement primaire opéré par l'un des États contractants). En outre, comme décrit au paragraphe 5 plus haut, un contribuable peut également soumettre la même demande de procédure amiable aux deux autorités compétentes. Dans ces circonstances, si les dates, telles qu'établies conformément aux règles exposées au paragraphe 10 ci-dessus, diffèrent pour les deux autorités compétentes, la date d'« ouverture » sera la date qui vient en premier.

**(ii) Clôture d'un cas soumis à la procédure amiable (date de « clôture »)**

12. La date de « clôture » d'un différend soumis à la procédure amiable est (i) la date d'une communication officielle (généralement sous la forme d'une lettre) de l'autorité compétente, informant le contribuable des résultats de sa demande de procédure amiable ; ou (ii) la date à laquelle l'autorité compétente reçoit une notification du contribuable l'informant du retrait de sa demande de procédure amiable. L'autorité compétente saisie de la demande de procédure amiable du contribuable doit alors dûment informer l'autre autorité compétente de sa notification au contribuable des résultats du différend soumis à la procédure amiable, ou, dans le cas d'un retrait de la demande de procédure amiable par le contribuable, de la date de ce retrait. Dans le cas (i), les résultats de la demande de procédure amiable peuvent être de la nature suivante :

<sup>46</sup> Pour les demandes de procédure amiable reçues par une autorité compétente entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la date « d'ouverture » sera 5 semaines à compter de la réception de la demande de procédure amiable du contribuable.

- Recours à la procédure amiable refusé (c'est-à-dire demande non admissible, ou refus motivé par d'autres raisons) ;
  - Objection non justifiée ;
  - Objection résolue par recours selon le droit interne ;
  - Allègement consenti de façon unilatérale ;
  - Accord entre les autorités compétentes qui éliminera (ou éliminerait, s'il était accepté par le contribuable, que celui-ci accepte ou non ce résultat) entièrement la double imposition ou qui résoudra(it) entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale ;
  - Accord entre les autorités compétentes qui éliminera (ou éliminerait, s'il était accepté par le contribuable, que celui-ci accepte ou non ce résultat) partiellement la double imposition ou résoudra(it) partiellement la question de la double imposition non conforme à la convention fiscale ;
  - Accord entre les autorités compétentes sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale ;
  - Aucun accord, y compris sur un désaccord, entre les autorités compétentes ;
  - Tout autre résultat.

13. Dans les cas où plusieurs contribuables soumettent une demande de procédure amiable portant sur le(s) même(s) différend(s) à leurs autorités compétentes respectives, tel que décrit au paragraphe 11 plus haut, ou lorsqu'un contribuable peut également soumettre la même demande de procédure amiable aux deux autorités compétentes, tel que décrit au paragraphe 5 plus haut, ce qui aboutit à des dates de « clôture » différentes pour les autorités compétentes, la date de clôture sera, parmi ces deux dates, celle qui vient en premier.

**(iii) Jalon 1 (le cas échéant) : date de la note de position**

14. Lors de la deuxième étape de la procédure amiable telle que décrite au paragraphe 6, qui « tend au règlement du litige à l'amiable, par entente entre autorités compétentes », l'une des autorités compétentes présentera sa position concernant le différend à l'autre autorité compétente (au moyen d'une « note de position ») préalablement à leur examen du différend<sup>47</sup>. La note de position doit exposer les fondements et les motivations de la position adoptée par le pays et doit répondre aux arguments avancés par le contribuable dans sa demande, afin de faciliter l'examen du cas avec l'autre autorité compétente. La date à prendre en compte aux fins du Jalon 1 pour les deux autorités compétentes est la date à laquelle la note de position est présentée par l'une des autorités compétentes à l'autre. Dans les cas où il existe plus d'une note de position, la date du Jalon 1 sera celle de la première note de position.

<sup>47</sup> Dans les différends relatifs aux prix de transfert, on s'attend à ce que l'autorité compétente du pays qui opère l'ajustement rédige la première note de position.

### III. Suivi et publication statistiques relatifs à la procédure amiable

15. Conformément à l'un des éléments de la norme *a minima* prévue par l'Action 14<sup>48</sup>, les Termes de référence<sup>49</sup> demandent aux pays de communiquer en temps utile des statistiques complètes sur la procédure amiable selon le cadre convenu. Ce cadre est exposé ci-dessous :

- (i) **L'annexe A** concerne le suivi et la publication des statistiques relatives aux demandes de PA qui ne relèvent pas des cas prévus à l'annexe B (« cas antérieurs à 2016 ») ;
- (ii) **L'annexe B**, qui se compose d'une Partie (I) et d'une Partie (II) concerne le suivi et la publication des statistiques relatives aux demandes de procédure amiable soumises à une autorité compétente par un contribuable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (« cas postérieurs à 2015 ») ; et
- (iii) **L'annexe C** et **L'annexe D** contiennent les définitions des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la PA aux fins de l'annexe A et l'annexe B.

16. Un pays doit communiquer ses statistiques relatives aux procédures amiables conformément aux modèles fournis à l'annexe A et l'annexe B pour une année civile au plus tard le 31 mai de l'année civile suivante, en vue de leur publication ultérieure sur le site internet de l'OCDE. Les membres qui ont rejoint le Cadre Inclusif avant 2017 doivent soumettre leurs premiers rapports avant le 31 mai 2017 pour l'année civile 2016 (qualifiée également de période de déclaration de 2016). Pour la période de déclaration de 2016, l'annexe B sera publiée sur une base agrégée et non détaillée par pays.

17. Les nouveaux membres qui auront rejoint le Cadre Inclusif après 2016 devront soumettre leurs premiers rapports avant le 31 mai de l'année suivant l'année de leur adhésion. Par exemple, si un membre rejoint le Cadre Inclusif en 2017, il devra soumettre son premier rapport avant le 31 mai 2018. Dans ce premier rapport, il devra indiquer les statistiques relatives aux cas de Procédures Amiables qui auront été soumis à leur autorité compétente par un contribuable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en annexe B (« les cas postérieurs à 2016 ») et indiquer en annexe A (« les cas antérieurs à 2017 ») les statistiques relatives aux demandes de procédures amiables qui ne figurent pas en annexe B. A cet effet, pour les membres qui auront rejoint le Cadre Inclusif après 2016, toutes les références à « antérieur à 2016 » dans cette note signifient « antérieur à l'année d'adhésion » et toutes les références à « postérieur à 2015 » signifient « postérieur à l'année précédant l'année d'adhésion ».

<sup>48</sup> Voir l'élément 1.5 de la norme *a minima* dans le Rapport sur l'Action 14 de 2015.

<sup>49</sup> Voir le paragraphe 11 des Termes de référence.



## Annexe A

**Suivi statistique relatif à la procédure amiable pour la période de déclaration de [ANNÉE] (1<sup>er</sup> janvier [ANNÉE] au 31 décembre [ANNÉE]) de [nom du pays] pour les cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration de [ANNÉE]**

L'annexe A doit être soumise au Secrétariat ([fta.map@oecd.org](mailto:fta.map@oecd.org)) avant le **31 mai** de l'année civile suivant l'année de la période de déclaration, en vue d'une publication sur le site internet de l'OCDE, par tout pays dont l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable contient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, des cas antérieurs à 2016.

Les pays qui communiquent actuellement leurs statistiques relatives à la procédure amiable pour publication sur le site internet de l'OCDE (voir : [www.oecd.org/ctp/dispute/](http://www.oecd.org/ctp/dispute/)), à compter de la période de déclaration de 2016 (1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016) sont uniquement tenus de procéder à leur déclaration à l'aide de l'annexe A à la présente note.

**Les pays doivent communiquer leurs statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas antérieurs à 2016 sur la base des définitions des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable telles que contenues à l'annexe C.**

Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier [ANNÉE]	Nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :										Nombre des cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [ANNÉE]	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ré solvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ré solvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Ligne 1	Attribution / Affectation												
Ligne 2	Autres												
Ligne 3	Total												

Notes

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

**Notes sur l'annexe A (voir également l'annexe C – Définition des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable)**

**(i) Colonne 2 : Nombre des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1<sup>er</sup> janvier [Année]**

Saisir dans cette colonne le nombre des cas antérieurs à 2016 (à savoir, les demandes de procédure amiable reçues qui ne relèvent pas de l'annexe B) dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable en attente de résolution au 1<sup>er</sup> janvier de la période de déclaration, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* » (voir la ligne 1, colonne 1) et les « *Autres* » (voir la ligne 2, colonne 1) cas soumis à la procédure amiable. Le « *Total* » (voir la ligne 3, colonne 1) est la somme des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas.

**(ii) Colonnes 3 à 12 : Nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration et dont le résultat est décrit dans les colonnes 3 à 12**

Saisir dans chacune de ces colonnes le nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, sur la base du résultat de chaque cas tel que décrit dans l'intitulé de chacune de ces colonnes, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* » et les « *Autres* » cas soumis à la procédure amiable. Le « *Total* » pour chacune de ces colonnes est la somme du nombre des cas déclarés dans chacune des colonnes au titre des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas.

**(iii) Colonne 13 : Nombre des cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [Année]**

Saisir dans cette colonne le nombre des cas antérieurs à 2016 dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable en attente de résolution au 31 décembre de l'année, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* » et les « *Autres* » cas *soumis à la procédure amiable*.

Le nombre des cas antérieurs à 2016 relevant des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas doit être :

- Le nombre des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1<sup>er</sup> janvier de la période de déclaration (colonne 2) pour cette catégorie de cas ;
- **moins** le nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration avec un résultat tel que décrit aux colonnes 3 à 12 pour cette catégorie de cas.

Le nombre « *Total* » des cas antérieurs à 2016 restant dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année correspond à la somme du nombre des cas antérieurs à 2016 relevant des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année.

**(iv) Colonne 14 : Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration**

Saisir dans cette colonne la durée moyenne (en mois) entre l'ouverture et la clôture des cas antérieurs à 2016, pour les cas clôturés au cours de la période de déclaration, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* », les « *Autres* » cas et le « *Total* ».

Annexe B<sup>50</sup>

**Suivi statistique relatif à la procédure amiable pour la période de déclaration de [ANNÉE] (1<sup>er</sup> janvier [ANNÉE] au 31 décembre [ANNÉE]) de [nom du pays] pour les cas ultérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration de [ANNÉE]**

L'annexe B doit être soumise au Secrétariat ([fta.map@oecd.org](mailto:fta.map@oecd.org)) avant le **31 mai** de l'année civile suivant l'année de la période de déclaration, en vue d'une publication sur le site internet de l'OCDE. Pour la période de déclaration de 2016, l'annexe B sera publiée sur une base agrégée et ne sera pas détaillée par pays.

Les pays qui communiquent actuellement leurs statistiques relatives à la procédure amiable pour publication sur le site internet de l'OCDE (voir : [www.oecd.org/ctp/dispute/](http://www.oecd.org/ctp/dispute/)), à compter de la période de déclaration de 2016 (1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016) sont uniquement tenus de procéder à leur déclaration à l'aide de l'annexe B à la présente note.

**Les pays doivent communiquer leurs statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas postérieurs à 2016 sur la base des définitions des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable telles que contenues à l'annexe D.**

**(I) Statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas postérieurs à 2015 aux fins de l'inventaire des cas soumis à la PA et résultats des procédures amiables pour la période de déclaration**

**Tableau 1 : Cas d'attribution/allocation soumis à la PA**

	Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier [ANNÉE]	Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :										Nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [ANNÉE]
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Ligne 1 Partenaire à la convention 1													
Partenaire à la convention 2													
...													

<sup>50</sup> Réserve de l'Allemagne : l'Allemagne réserve sa position sur la déclaration par pays dans l'attente de l'accord du conseil du personnel requis par la Loi fédérale régissant la production de statistiques en lien avec les travaux de moins de trois agents.

Ligne 2	Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i> )													
Ligne 3	Partenaires à la convention (Autres)													
	<b>Total</b>													

**Notes**

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

Tableau 2 : Autres cas soumis à la PA

Tableau 2 : Autres cas soumis à la PA													
Partenaire à la convention	Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier [ANNÉE]	Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :										Nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [ANNÉE]
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Ligne 1	Partenaire à la convention 1												
	Partenaire à la convention 2												
	...												
Ligne 2	Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i> )												
Ligne 3	Partenaires à la convention (Autres)												
	Total												
<p><u>Notes</u></p> <p>Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.</p>													

**Notes sur la Partie (I) de l'annexe B (voir également l'annexe D - Définitions des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la PA)**

**(i) Colonne 1 du Tableau 1 et du Tableau 2 : Partenaire à la convention**

Pour chaque tableau (à savoir, le tableau 1 relatif aux Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable et le tableau 2 pour les Autres cas soumis à la procédure amiable), une déclaration séparée des cas soumis à la procédure amiable avec un partenaire à la convention est nécessaire uniquement si :

- (a) le nombre des cas postérieurs à 2015 dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (voir, par exemple, ligne 1, colonne 2) plus le nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration (voir, par exemple, ligne 1, colonne 3) avec ce partenaire à la convention est d'au moins 5 ; et
- (b) le partenaire à la convention communique également ses statistiques relatives à la procédure amiable pour la période de déclaration conformément au présent cadre.

Si le nombre est inférieur à 5, les statistiques relatives à la procédure amiable en lien avec ce partenaire à la convention seront regroupées et déclarées sous la catégorie « Partenaires à la convention (au titre de la règle *de minimis*) » (voir ligne 2), avec celles relatives aux autres partenaires à la convention qui communiquent également leurs statistiques sur la procédure amiable conformément au présent cadre et avec lesquels le nombre de cas soumis à la procédure amiable est également inférieur à 5.

Pour ce qui est des statistiques sur les procédures amiables en lien avec tous les autres partenaires à la convention (à savoir, ceux qui ne communiquent pas leurs statistiques pour la période de déclaration conformément au présent cadre), les statistiques relatives à la procédure amiable en lien avec ces partenaires à la convention seront regroupées et déclarées sous la catégorie « Partenaires à la convention (Autres) » (voir ligne 3).

**(ii) Colonne 2 du Tableau 1 et du Tableau 2 : Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1<sup>er</sup> janvier [Année]**

Saisir dans cette colonne le nombre des cas postérieurs à 2015 (à savoir les demandes de procédure amiable soumises par un contribuable à une autorité compétente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable, qui sont en attente de résolution au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il convient de noter que pour la première période de déclaration, à savoir la période de déclaration de 2016, le nombre des cas postérieurs à 2015 dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable doit être « 0 » car toutes les demandes de procédure amiable soumises par un contribuable à une autorité compétente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 doivent être déclarées à l'annexe A à la présente note.

**(iii) Colonne 3 du tableau 1 et du tableau 2 : Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration**

Saisir dans cette colonne le nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration (c'est-à-dire lorsque la date d'ouverture tombe pendant la période de déclaration).

**(iv) Colonnes 4 à 13 du tableau 1 et du tableau 2 : Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration et dont le résultat est décrit aux colonnes 4 à 13**

Saisir dans chacune de ces colonnes le nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, en fonction du résultat de chaque cas tel que décrit dans l'intitulé de chacune de ces colonnes.

Il convient de noter que ces cas ne doivent pas inclure les cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration qui doivent être déclarés à l'**annexe A** à la présente note.

(v) **Colonne 14 du tableau 1 et du tableau 2 : nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre [année]**

Saisir dans cette colonne le nombre des cas postérieurs à 2015 présents dans votre inventaire des cas soumis à la PA et en attente de résolution au 31 décembre de l'année.

Le nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année doit être :

- le nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1<sup>er</sup> janvier de la période de déclaration (colonne 2) ;
- **plus** le nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration (colonne 3) ;
- **moins** le nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration et dont le résultat est décrit aux colonnes 4 à 13.



(II) **Statistiques relatives aux procédures amiables aux fins du calcul de la durée moyenne de chaque étape clé de la procédure amiable, pour les cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration**

<b>Tableau 1 : Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable</b>				
<b>Partenaire à la convention</b>	<b>Pour les cas postérieurs à 2015, durée moyenne (en mois) écoulée entre :</b>			
	<b>« L'ouverture » et « la clôture »</b>	<b>La réception de la demande de PA du contribuable et « l'ouverture »</b>	<b>« L'ouverture » et le Jalon 1</b>	<b>Le Jalon 1 et la « clôture »</b>
<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>	<b>Colonne 5</b>
<b>Ligne 1</b>	<b>Partenaire à la convention 1</b>			
	<b>Partenaire à la convention 2</b>			
	...			
	<b>Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i>)</b>			
<b>Ligne 2</b>	<b>Partenaires à la convention (autres)</b>			
<b>Ligne 3</b>	<b>Durée moyenne totale</b>			
<u>Notes</u>				
Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.				

<b>Tableau 2 : Autres cas soumis à la procédure amiable</b>				
<b>Partenaire à la convention</b>	<b>Pour les cas postérieurs à 2015, durée moyenne (en mois) écoulée entre :</b>			
	<b>« L'ouverture » et « la clôture »</b>	<b>La réception de la demande de PA du contribuable et « l'ouverture »</b>	<b>« L'ouverture » et le Jalon 1</b>	<b>Le Jalon 1 et la « clôture »</b>
<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>	<b>Colonne 5</b>
<b>Ligne 1</b>	<b>Partenaire à la convention 1</b>			
	<b>Partenaire à la convention 2</b>			
	...			
	<b>Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i>)</b>			
<b>Ligne 2</b>	<b>Partenaires à la convention (autres)</b>			
<b>Ligne 3</b>	<b>Durée moyenne totale Time</b>			

Notes

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

**Tableau 3 : Tous les cas soumis à la procédure amiable**

Tableau 3 : Tous les cas soumis à la procédure amiable				
Pour les cas postérieurs à 2015, durée moyenne (en mois) écoulée entre :				
	« L'ouverture » et « la clôture »	La réception de la demande de PA du contribuable et « l'ouverture »	« L'ouverture » et le Jalon 1	Le Jalon 1 et la « clôture »
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Ligne 1	<b>Durée moyenne totale</b>			

Notes

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

**Notes sur la Partie (II) de l'Annexe B (voir également l'Annexe D - Définition des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable)**

**(i) Colonne 1 des tableaux 1 et 2 : Partenaire à la convention**

Pour chaque tableau (à savoir, le **tableau 1 relatif aux Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable** et le **tableau 2 pour les Autres cas soumis à la procédure amiable**), une déclaration séparée des cas soumis à la PA avec un partenaire à la convention est nécessaire uniquement si les statistiques relatives à la procédure amiable dans la Partie (I) de l'Annexe B sont déclarées séparément pour le partenaire concerné.

**(ii) Colonnes 2 à 5 des tableaux 1 et 2 : Durée moyenne (en mois) de traitement des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, s'agissant du traitement des étapes décrites dans les colonnes 2 à 5**

Indiquer dans chaque colonne la durée moyenne (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour les cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration.

Lorsqu'un partenaire à la convention n'utilise pas le présent cadre de suivi pour communiquer ses statistiques relatives à la **procédure amiable** portant sur la période de déclaration considérée (voir la ligne 2), la date « d'ouverture » doit être définie, *dans la mesure du possible*, en s'appuyant sur les paragraphes 10 ou 11 du présent document. Sinon, ces dates doivent être déterminées en s'appuyant sur des éléments raisonnables.

**(iii) Ligne 3 du tableau 1 : Durée moyenne totale**

Indiquer dans les colonnes 2 à 5 de la ligne 3 la durée moyenne totale (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour tous les **cas d'attribution/allocation** soumis à la **procédure amiable** postérieurs à 2015 qui ont été clôturés au cours de la période de déclaration.

**(v) Ligne 3 du tableau 2 : Durée moyenne totale**

Indiquer dans les colonnes 2 à 5 de la ligne 3 la durée moyenne totale (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour tous les « autres » cas soumis à la **procédure amiable** postérieurs à 2015 qui ont été clôturés au cours de la période de déclaration.

**(vi) Ligne 1 du tableau 3 : Durée moyenne totale**

Indiquer dans les colonnes 1 à 4 de la ligne 1 la durée moyenne totale (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour tous les cas soumis à la **procédure amiable** postérieurs à 2015 (c'est-à-dire les **cas d'attribution/allocation** et les **autres**) qui ont été clôturés au cours de la période de déclaration.

## Annexe C

**Définitions des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable aux fins de la communication des statistiques sur la procédure amiable conformément au modèle de déclaration fourni dans l'annexe A**

1. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans l'Annexe A au présent document :

**(a) Cas soumis à la procédure amiable**

- (i) Les pays qui déclarent actuellement leurs statistiques sur la procédure amiable<sup>51</sup> en s'appuyant sur le cadre de suivi adopté à partir des propositions formulées dans le rapport « Améliorer la résolution des différends en matière de conventions fiscales »<sup>52</sup> du Comité des affaires fiscales (CAF) de 2007 (« cadre de suivi existant ») peuvent adopter la définition des cas soumis à la procédure amiable telle qu'énoncée dans ce cadre de suivi. Dans ce cas, ils doivent l'indiquer clairement dans la partie « Notes ». Conformément au cadre de suivi existant, dans le cas où une administration fiscale n'accepte pas une définition ou n'est pas en mesure d'effectuer sa déclaration selon cette définition, cette administration est tenue d'expliquer la différence entre sa norme de déclaration et la définition des termes fournie dans le cadre de suivi existant. Cette explication doit figurer dans la partie « Notes ».
- (ii) Tous les autres pays doivent indiquer clairement, dans la partie « Notes », la définition des cas soumis à la procédure amiable sur laquelle ils se sont fondés.

**(b) Comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable**

- (i) Les pays qui déclarent actuellement leurs statistiques sur la procédure amiable en s'appuyant sur le cadre de suivi existant peuvent utiliser la méthode de comptabilisation proposée dans ce cadre. Ils doivent alors l'indiquer clairement dans la partie « Notes ». S'ils optent pour une autre méthode de comptabilisation, ils sont invités à la décrire dans la partie « Notes ».
- (ii) Tous les autres pays doivent indiquer clairement, dans la partie « Notes », leur méthode de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable.

**(c) Catégories de cas (Attribution/allocation et Autres) – voir la colonne 1**

Les pays peuvent classer les cas antérieurs à 2016 en fonction de la définition qu'ils ont adoptée, et ils sont invités à l'expliquer dans la partie « Notes ».

**(d) Nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1<sup>er</sup> janvier [année] – Voir la colonne 2**

<sup>51</sup> Tous les pays membres de l'OCDE, et l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Chine, le Costa Rica et la Lettonie.

<sup>52</sup> Voir [www.oecd.org/ctp/dispute/38055311.pdf](http://www.oecd.org/ctp/dispute/38055311.pdf).

Le nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée correspond au nombre de demandes de PA non déclarées dans l'annexe B en attente de résolution au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

(e) **Nombre de cas clôturés au cours de la période de déclaration correspondant aux résultats recensés dans les colonnes 3 à 12**

- (i) *Recours à la procédure amiable refusé (colonne 3)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Recours à la PA refusé » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de sa demande de procédure amiable (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Une demande de procédure amiable est refusée si elle ne constitue pas une objection recevable ou si elle ne peut entrer dans le cadre de la procédure amiable pour toute autre raison. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente du refus de sa demande de procédure amiable, et s'il ressort de cette procédure que sa demande aurait dû être acceptée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date fixée par l'autorité compétente dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de procédure amiable.
- (ii) *Objection non fondée (colonne 4)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Objection non fondée » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de son objection comme objection non fondée (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente que son objection n'est pas justifiée, et s'il ressort de cette procédure que sa demande est justifiée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date fixée par l'autorité compétente dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de procédure amiable.
- (iii) *Retrait de la demande par le contribuable (colonne 5)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Retrait de la demande par le contribuable » si la date de réception de la notification du contribuable à l'autorité compétente (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Toutefois, si la demande est retirée par le contribuable après que le différend ait été réglé au moyen des recours prévus par le droit interne d'un État contractant, le cas doit être comptabilisé dans la catégorie « Différend résolu par recours selon le droit interne » (voir colonne 7).
- (iv) *Allègement consenti de façon unilatérale (colonne 6)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Allègement consenti de façon unilatérale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de cette décision (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. N'entrent pas dans cette catégorie les cas où l'allègement est accordé de façon unilatérale par un État contractant à l'issue d'une procédure réalisée par (i) recours selon le droit interne (qui correspond à la colonne 7), ou (ii) accord entre autorités compétentes (qui correspond à la colonne 8 ou 9).

- (v) *Différend résolu par recours selon le droit interne (colonne 7)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Différend résolu par recours selon le droit interne » si la date de ce résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si la demande de procédure amiable est retirée par le contribuable après qu'un recours interne aboutisse à l'octroi, par une juridiction, d'un allègement unilatéral, le cas doit être comptabilisé dans cette colonne et non dans la *colonne 5* (Retrait de la demande par le contribuable) ni dans la *colonne 6* (Allègement consenti de façon unilatérale).
- (vi) *Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 8)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (vii) *Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 9)* : Un cas soumis à la **procédure amiable** doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (viii) *Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 10)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (ix) *Absence d'accord, y compris sur un désaccord (colonne 11)* : Un cas soumis à la PA doit être comptabilisé dans la catégorie « Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Un accord sur un désaccord entre dans cette catégorie.
- (x) *Tout autre résultat (colonne 12)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Tout autre résultat » (c'est-à-dire ne correspondant à aucune des autres catégories décrites ci-dessus) si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Aux fins du présent cadre de suivi statistique, si plus d'un résultat s'applique à une demande de procédure amiable (par exemple, lorsque le recours à la procédure amiable est refusé pour une partie de la demande, qu'un allègement unilatéral est consenti pour une autre partie de la demande, et qu'un accord éliminant entièrement la double imposition est obtenu pour une autre partie de la demande), le cas soumis à la procédure amiable doit être considéré comme clôturé à la date de la notification (ou, s'il y a plusieurs notifications, à la date de la dernière notification) de l'autorité compétente au contribuable, notification qui doit l'informer du résultat de sa demande.

**(f) Nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre [année] – voir colonne 13**

Le nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année considérée correspond au nombre de cas soumis à la procédure amiable en attente de clôture au 31 décembre de l'année considérée.

**(g) Durée moyenne (en mois) nécessaire à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration – voir colonne 14**

- (i) Les pays qui déclarent actuellement leurs statistiques sur la procédure amiable conformément au cadre de suivi existant peuvent indiquer, à la colonne 14, la « durée moyenne écoulée pour les cas finalisés, clôturés ou retirés au cours de la période de déclaration » correspondant à ce cadre de suivi. Dans ce cas, ils doivent le mentionner expressément dans la partie « Notes ». Conformément aux dispositions prévues dans le cadre de suivi existant, dans le cas où une administration fiscale n'accepte pas une définition ou n'est pas en mesure d'effectuer sa déclaration selon cette définition, cette administration est tenue d'expliquer la différence entre sa norme de déclaration et la définition des termes fournie dans le cadre de suivi existant. Cette explication doit figurer dans la partie « Notes ».
- (ii) Tous les autres pays doivent indiquer clairement, dans la partie « Notes », la méthode utilisée pour comptabiliser la durée moyenne nécessaire pour clôturer les cas soumis à la procédure amiable, y compris leur définition de la « date d'ouverture » et « la date de clôture » permettant de calculer cette moyenne.

## Annexe D

### Définitions des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable aux fins de la communication des statistiques sur la procédure amiable conformément au modèle de déclaration fourni dans l'annexe B

1. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans l'Annexe B du présent document :

#### (a) Cas soumis à la procédure amiable

Un cas soumis à la procédure amiable est un cas faisant suite à une requête formulée par une personne en application des dispositions d'une convention fiscale relatives à la procédure amiable concernant l'imposition du revenu ou du capital. Les cas figurant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable d'une autorité compétente comprennent : (i) les cas faisant suite à une requête soumise directement à cette autorité compétente par le contribuable ; et (ii) les cas faisant suite à une requête soumise par le contribuable à l'autorité compétente du partenaire à la convention et soumise par la suite par cette autorité à l'autre autorité compétente. Il s'agit de cas qui font suite à une requête soumise en vertu de dispositions fondées sur l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou bien en vertu de l'article 25(3) sous réserve que, dans ce dernier cas, la demande soit spécifique au contribuable et ne concerne pas sur une interprétation générique de la Convention. Un cas soumis à la procédure amiable peut également faire suite à une requête soumise au titre de la Convention d'arbitrage de l'UE<sup>53</sup>.

Toutefois, ne sont pas comptabilisés comme cas soumis à la procédure amiable (i) les demandes d'accord préalable en matière de prix (APP), y compris les demandes visant à ce que l'issue de l'APP soit appliquée aux exercices fiscaux antérieurs exclus du champ d'application initial de l'accord (soit les demandes d'extension de l'APP aux exercices antérieurs) ; (ii) ni les demandes de procédure amiable aux fins de « protection ». Sont considérées comme des demandes de procédure amiable aux fins de « protection » toutes les demandes déposées par le contribuable en vue de s'assurer de respecter les délais impartis par la convention applicable, le contribuable ayant indiqué à l'autorité compétente ou étant convenu avec cette dernière que sa demande ne devait pas être examinée jusqu'à notification du contribuable de procéder à cet examen. Une fois que l'autorité compétente reçoit la notification du contribuable demandant à ce que sa demande de procédure amiable aux fins de protection soit examinée, la demande de procédure amiable est considérée comme « reçue par une autorité compétente » conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent document.

#### (b) Comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable

Une demande de procédure amiable soumise par un contribuable à l'un ou aux deux États contractants d'une convention fiscale doit être comptabilisée comme un seul cas soumis à la procédure amiable :

---

<sup>53</sup> Les États membres de l'UE ont la possibilité de noter toute spécificité relative aux demandes de procédure amiable qu'ils reçoivent au titre de la Convention d'arbitrage de l'UE, et peuvent même fournir des statistiques sur ces cas dans la partie « Notes » du modèle de déclaration des statistiques sur la procédure amiable.



- (i) si la demande concerne l'imposition d'un seul contribuable dans l'un des États contractants ou dans chacun des États contractants ; ou
- (ii) si le différend qui fait l'objet de la demande de procédure amiable est lié à une ou plusieurs transaction(s) d'une entité qui n'est pas assujettie à l'impôt au niveau de l'entité en tant que telle (par exemple, une entité transparente ou une entité soumise aux règles nationales relatives à l'intégration fiscale ou à des principes comparables) ; la demande concerne alors les transactions d'une seule de ces entités dans l'un des États contractants ou dans chacun des États contractants.

Dans ce cas, la demande de procédure amiable est comptabilisée comme un seul et unique cas, indépendamment (i) du fait qu'elle soit soumise par le contribuable à une ou plusieurs autorités compétentes ; (ii) du nombre de différends et d'exercices fiscaux concernés, sous réserve qu'ils soient visés dans la même demande de procédure amiable ; et (iii) du fait que la demande de procédure amiable soit soumise aux autorités compétentes à la fois au titre d'une convention fiscale et au titre de la Convention d'arbitrage de l'UE.

Si dans l'un des États contractants ou dans les deux, la demande de procédure amiable concerne l'imposition de plus d'un contribuable ou de plus d'une seule entité, alors :

- si le nombre de contribuables ou d'entités concernés dans chaque État contractant est le même, le nombre de cas soumis à la procédure amiable doit être équivalent ; ou
- si le nombre de contribuables ou d'entités concernés dans chaque État contractant diffère, le nombre de cas soumis à la procédure amiable doit correspondre au nombre le plus élevé.

Toute demande ultérieure par le même contribuable ou la même entité concernant un différend similaire mais pour un exercice fiscal différent ou concernant le même exercice fiscal mais pour un autre différend sera considérée comme une nouvelle demande de procédure amiable et le nombre de cas soumis à la procédure amiable faisant suite à cette nouvelle demande sera comptabilisé comme indiqué ci-dessus.

(c) **Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable – voir le tableau 1 de la Partie (I) et de la Partie (II) de l'Annexe B**

Entrent dans la catégorie des cas d'attribution/allocation soumis à la PA les demandes de PA des contribuables portant (i) sur l'attribution de bénéfices à un établissement stable (voir par exemple l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE) ; ou (ii) sur la détermination des bénéfices entre entreprises associées (voir par exemple l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE), c'est-à-dire les cas relatifs aux prix de transfert soumis à la procédure amiable.

(d) **Autres cas soumis à la procédure amiable – voir le tableau 2 de la Partie (I) et de la Partie (II) de l'Annexe B**

Tout cas soumis à la procédure amiable qui ne porte pas sur l'attribution/allocation doit être déclaré à la rubrique « Autres » du tableau 2 de la Partie (I) et de la Partie (II) de l'Annexe B.

2. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans la Partie (I) de l'Annexe B au présent document.

(a) **Nombre de cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration correspondant aux résultats recensés dans les colonnes 4 à 13 des tableaux 1 et 2**

- (i) *Recours à la PA refusé (colonne 4)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Recours à la PA refusé » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de sa demande de PA (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Une demande de PA est refusée si elle ne constitue pas une objection recevable ou si elle ne peut entrer dans le cadre de la procédure amiable pour toute autre raison. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente que sa demande de PA est refusée, et s'il ressort de cette procédure que sa demande aurait dû être acceptée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date déterminée d'après les paragraphes 10 ou 11 de la présente note dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de PA.
- (ii) *Objection non fondée (colonne 5)* : Un cas soumis à la PA doit être comptabilisé dans la catégorie « Objection non fondée » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de son objection comme objection non fondée (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente que son objection n'est pas justifiée, et s'il ressort de cette procédure que sa demande est justifiée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date déterminée d'après les paragraphes 10 ou 11 de la présente note dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de procédure amiable.
- (iii) *Retrait de la demande par le contribuable (colonne 6)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Retrait de la demande par le contribuable » si la date de réception de la notification du contribuable par l'autorité compétente (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Toutefois, si la demande est retirée par le contribuable après que le différend ait été réglé au moyen des recours prévus par le droit interne d'un État contractant, le cas doit être comptabilisé dans la catégorie « *Différend résolu par recours selon le droit interne* » (voir *colonne 8*).
- (iv) *Allègement consenti de façon unilatérale (colonne 7)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Allègement consenti de façon unilatérale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de cette décision (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. N'entrent pas dans cette catégorie les cas où l'allègement est accordé de façon unilatérale par un État contractant à l'issue d'une procédure réalisée par (i) recours selon le droit interne (qui correspond à la *colonne 8*) ou (ii) accord entre autorités compétentes (qui correspond à la *colonne 9 ou 10*).
- (v) *Différend résolu par recours selon le droit interne (colonne 8)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Différend résolu par recours selon le droit interne » si la date de ce résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si la demande de procédure amiable est retirée par le contribuable après qu'un recours interne aboutisse à l'octroi, par une juridiction,

d'un allègement unilatéral, le cas doit être comptabilisé dans cette colonne et non dans la **colonne 6** (Retrait de la demande par le contribuable) ni dans la **colonne 7** (Allègement consenti de façon unilatérale).

- (vi) *Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 9)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (vii) *Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 10)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (viii) *Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 11)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (ix) *Absence d'accord, y compris sur un désaccord (colonne 12)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Un accord sur un désaccord entre dans cette catégorie.
- (x) *Tout autre résultat (colonne 13)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Tout autre résultat » (c'est-à-dire ne correspondant à aucune des autres catégories décrites ci-dessus) si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Aux fins du présent cadre de suivi statistique, si plus d'un résultat s'applique à une demande de procédure amiable (par exemple, lorsque le recours à la procédure amiable est refusé pour une partie de la demande, qu'un allègement unilatéral est consenti pour une autre partie de la demande, et qu'un accord éliminant entièrement la double imposition est obtenu pour une autre

partie de la demande), le cas soumis à la procédure amiable doit être considéré comme clôturé à la date de la notification (ou, s'il y a plusieurs notifications, à la date de la dernière notification) de l'autorité compétente au contribuable, notification qui doit l'informer du résultat de sa demande.

**(b) Nombre de cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre [année] – voir colonne 14 des tableaux 1 et 2**

Le nombre de cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année considérée correspond au nombre de cas soumis à la procédure amiable en attente de clôture au 31 décembre de l'année considérée.

3. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans la Partie (II) de l'Annexe B au présent document :

**(a) Durée moyenne entre « l'ouverture » et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable – voir la colonne 2 des tableaux 1 et 2 et la colonne 1 du tableau 3**

La durée moyenne entre « l'ouverture » et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la « date d'ouverture » (telle que déterminée au paragraphe 10 ou 11 du présent document) et la « date de clôture » (telle que déterminée au paragraphe 12 ou 13 du présent document) pour chaque cas clôturé au cours de la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la « date d'ouverture » et la « date de clôture » par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas clôturés au cours de la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre « l'ouverture » et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable, en mois (en arrondissant à 2 décimales).

**(b) Durée moyenne entre la réception de la demande de procédure amiable du contribuable et « l'ouverture » – voir la colonne 3 des tableaux 1 et 2 et la colonne 2 du tableau 3**

La durée moyenne entre la réception de la demande de procédure amiable d'un contribuable et « l'ouverture » d'une procédure amiable (telle que déterminée au paragraphe 10 ou 11 du présent document) est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la date de réception de la demande de procédure amiable du contribuable par l'autorité compétente (conformément au paragraphe 9 du présent document) et « l'ouverture » de chaque cas clôturé (conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe 12 ou 13 du présent document) au cours de la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la date de réception de la demande de procédure amiable du contribuable par l'autorité compétente et la date « d'ouverture » par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas clôturés au cours de la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre la réception de la demande de procédure amiable d'un contribuable et « l'ouverture » d'une procédure amiable, en mois (en arrondissant à 2 décimales).

(c) **Durée moyenne entre « l'ouverture » et le Jalon 1 – voir la colonne 4 des tableaux 1 et 2 et la colonne 3 du tableau 3**

La durée moyenne entre « l'ouverture » d'une procédure amiable et le Jalon 1 est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la date « d'ouverture » (telle que déterminée au paragraphe 10 ou 11 du présent document) et la « date du Jalon 1 » (telle que déterminée au paragraphe 14 du présent document) de chaque cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue et dont la « date de clôture » (telle que déterminée au paragraphe 12 ou 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la « date d'ouverture » et la date du Jalon 1 par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue et dont la « date de clôture » tombe pendant la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre « l'ouverture » d'une procédure amiable et le Jalon 1, en mois (en arrondissant à 2 décimales).

(d) **Durée moyenne entre le Jalon 1 et la « clôture » – voir la colonne 5 des tableaux 1 et 2 et la colonne 4 du tableau 3**

La durée moyenne entre le Jalon 1 et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la date du Jalon 1 (telle que déterminée au paragraphe 14 du présent document) et la « date de clôture » (telle que déterminée au paragraphe 12 ou 13 du présent document) de chaque cas dont la date du Jalon 1 peut être retenue et dont la « date de clôture » (conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe 12 ou 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la date du Jalon 1 et la « date de clôture » par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue et dont la « date de clôture » tombe pendant la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre le Jalon 1 et la « clôture » d'une procédure amiable, en mois (en arrondissant à 2 décimales).



## Instructions sur les informations et documents spécifiques à joindre à une demande de procédure amiable

### I Introduction

1. Le Rapport sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (le Rapport sur l'Action 14 de 2015) a été approuvé par le Comité des affaires fiscales (CAF) de l'OCDE en septembre, avant d'être présenté au Conseil de l'OCDE et adopté par les ministres des Finances du G20 le 8 octobre 2015. Il reflète l'engagement des pays participant aux travaux de mettre en œuvre une norme *a minima* visant à assurer le règlement de leurs différends relatifs aux conventions en temps opportun et de façon efficace et efficiente, et de soumettre leur respect de la norme *a minima* à un examen par les pairs, à savoir, les autres membres du Forum sur la procédure amiable au sein du Forum sur l'administration fiscale (« le Forum PA-FAF »).

2. L'un des éléments de la norme *a minima*<sup>54</sup> prévoit que les instructions relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient préciser en particulier les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à toute demande de procédure amiable. Il prévoit également que si le contribuable a fourni les informations demandées, les pays ne devraient pas restreindre l'accès à cette procédure au motif que les informations communiquées sont insuffisantes. Le Rapport de 2015 sur l'Action 14 demandait au Forum PA-FAF d'élaborer des instructions sur les informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable.

### II. Instructions sur les informations et documents spécifiques à joindre à une demande de procédure amiable

3. La norme *a minima* de l'Action 14 dispose que les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes. Pour que les contribuables sachent sans ambiguïté quels informations et documents fournir, les pays doivent publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, comprenant les informations et documents spécifiques à joindre à une demande de procédure amiable. Ainsi que le Rapport de 2015 sur l'Action 14 le demandait, le Forum PA-FAF a élaboré les instructions suivantes sur les informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable.

4. Pour s'assurer que la demande de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, les instructions préparées par un pays doivent donner des informations claires sur la procédure que le contribuable doit suivre pour soumettre une demande d'assistance amiable et doivent contenir les renseignements suivants :

- (i) **Informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable** – pour faire en sorte que les demandes de procédure amiable soient reçues en temps utile par l'autorité compétente, les pays doivent communiquer des

<sup>54</sup> Voir l'élément 3.2 de la norme *a minima* du Rapport de 2015 sur l'Action 14 ainsi que les éléments B.6. et B.8. des Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'Action 14 du Projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « Termes de référence »).

informations indiquant le nom et le titre de la personne ou de l'entité à qui la demande de procédure amiable doit être adressée, comprenant l'adresse postale ou électronique à laquelle la demande doit être envoyée.

- (ii) **Les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable** – les instructions sur la procédure amiable doivent préciser clairement les exigences à respecter concernant le format de la demande, notamment le point de savoir si des formulaires imprimés ou électroniques doivent être utilisés et la langue dans laquelle la demande et les documents d'accompagnement éventuels doivent être rédigés. En outre, les instructions doivent préciser les obligations éventuelles relatives aux délais de soumission (autres que le délai indiqué dans la disposition sur la procédure amiable applicable), par exemple l'obligation de soumettre les deux demandes en même temps si le contribuable veut adresser la même demande de procédure amiable à une autre autorité compétente. Elles doivent également inviter le contribuable à indiquer clairement si sa demande de procédure amiable est une demande « de protection »<sup>55</sup>.

5. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable, un pays doit énumérer clairement dans ses instructions les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à sa demande de procédure amiable, par exemple :

- (i) **Identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable** – l'identité du ou des contribuables doit être suffisamment distinctive pour permettre à l'autorité compétente d'identifier et de contacter le ou les contribuables concernés. Les informations fournies doivent inclure le nom, l'adresse, le numéro d'identification ou la date de naissance du contribuable, les coordonnées et la relation entre les contribuables concernés par la demande de procédure amiable (le échéant).
- (ii) **La base de la demande** – la demande de procédure amiable doit indiquer précisément la convention fiscale y compris la ou les dispositions de l'article ou des articles qui, de l'avis du contribuable, sont mal appliquées par l'une ou l'autre des Parties contractantes (et identifier la Partie contractante ainsi que les coordonnées de la personne ou des personnes concernées au sein de cette Partie).
- (iii) **Faits propres à l'affaire** – la demande de procédure amiable doit décrire tous les faits pertinents propres à l'affaire et être accompagnée des documents à l'appui de ces faits, en précisant l'exercice fiscal ou la période concernée ainsi que les montants en jeu (libellés dans la monnaie locale et dans la devise étrangère).
- (iv) **Analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable** – le contribuable doit analyser la ou les questions posées et présenter son interprétation de l'application de la disposition ou des dispositions spécifiques de la convention afin de justifier pourquoi, selon lui, cette disposition ou ces dispositions sont mal appliquées par l'une des Parties contractantes ou par les deux. Le contribuable doit étayer son analyse au moyen des documents pertinents (documents requis en vertu des instructions législatives ou publiées sur les prix de transfert, copies d'avis d'imposition, contrôles effectués par les autorités fiscales ayant entraîné l'application incorrecte de la disposition de la convention fiscale, par exemple).

<sup>55</sup>

Une demande de PA « de protection » désigne une demande de PA soumise par le contribuable de manière à respecter le délai prévu par la convention fiscale, mais pour laquelle le contribuable a indiqué, au moment où il l'a soumise à l'autorité compétente ou après, qu'elle ne doit pas être examinée tant qu'il n'a pas donné l'instruction spécifique de le faire.



- (v) ***Savoir si la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante*** – Dans l'affirmative, la demande de procédure amiable doit le préciser, en indiquant la date de cette soumission, le nom et le titre de la personne ou de l'entité à laquelle la demande a été adressée. Une copie de cette soumission (comprenant tous les documents l'accompagnant) doit également être fournie, sauf si le contenu des deux demandes de procédure amiable est strictement identique.
- (vi) ***Savoir si la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre Instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention*** – Dans l'affirmative, la demande de procédure amiable doit le préciser clairement et indiquer la date de cette soumission, ainsi que le nom et le titre de la personne ou de l'entité à laquelle la demande a été adressée. Une copie de cette soumission (comprenant tous les documents l'accompagnant) doit également être fournie, sauf si le contenu des deux demandes de procédure amiable est strictement identique.
- (vii) ***Savoir si la question ou les questions posées ont déjà été traitées*** – la demande doit indiquer si la question ou les questions qui y sont posées ont déjà été traitées, par exemple dans une décision préalable, un accord préalable en matière de prix de transfert, un accord de règlement ou un jugement rendu par un tribunal ou une cour ayant compétence en matière fiscale. Dans l'affirmative, une copie de ces décisions, accords ou jugements doit être jointe.
- (viii) ***Une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis*** – la demande d'informations ou de documents supplémentaires doit être bien ciblée et les réponses doivent être complètes et adressées dans les délais fixés dans la demande correspondante.

# **BEPS Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends**

**DOCUMENTS POUR L'EXAMEN PAR LES PAIRS**